

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2021
Février

N° 370

TOME 1 – Partie 1



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1 - Partie 1

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service du patrimoine naturel

Politique : Environnement et développement durable

Programme : Espaces naturels sensibles

Opération : Sites départementaux ENS

Actions en faveur des espaces naturels sensibles (ENS-1)

Extrait des délibérations de la commission permanente du 26 février 2021
dossier N° 2021 CP02 C 20 38

Service agriculture et forêts

Politique : Agriculture

Programme : Gestion de l'espace

Opération : Stratégie préservation foncier

Mise en conformité du périmètre PAEN sur la commune de Villefontaine

Extrait des délibérations de la commission permanente du 26 février 2021
dossier N° 2021 CP02 B 16 16

Politique : Agriculture

Programme : Gestion de l'espace

Opération : Stratégie préservation foncier

Mise en conformité du périmètre PAEN sur la commune de l'Isle-d'Abeau

Extrait des délibérations de la commission permanente du 26 février 2021
dossier N° 2021 CP02 B 16 17

Politique : Agriculture

Programme : Gestion de l'espace

Opération : Stratégie préservation foncier

Mise en conformité du périmètre PAEN sur la commune de La Verpillière

Extrait des délibérations de la commission permanente du 26 février 2021
dossier N° 2021 CP02 B 16 18

Politique : Agriculture

Programme : Gestion de l'espace

Opération : Stratégie préservation foncier

Mise en conformité du périmètre PAEN sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier

Extrait des délibérations de la commission permanente du 26 février 2021
dossier N° 2021 CP02 B 16 19

Politique : Agriculture

Programme : Gestion de l'espace

Opération : Stratégie préservation foncier

Mise en conformité du périmètre PAEN sur la commune de Vaulx-Milieu

Extrait des délibérations de la commission permanente du 26 février 2021
dossier N° 2021 CP02 B 16 20

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Désignation des représentants du Département à la Commission exécutive du Groupement d'intérêt public -Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (GIP-MDPHI)
Arrêté n° 2020-6796 du 19 novembre 2020

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Retrait d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile Evidence
Arrêté n°2021-144 du 28 janvier 2021

Autorisation de capacité du foyer de vie Le Cotagon géré par l'association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale à Saint-Geoire-en-Valdaine
Arrêté n°2021-395 du 26 janvier 2021

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n°2020-7239 du 14 décembre 2020

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Service moyens des collèges

Politique : Enfance et famille

Programme : Subventions et autres dépenses

Opération : Autres actions transversales protection de l'enfance

Partenariat avec le Centre Hospitalier Alpes Isère pour améliorer la prise en charge des adolescents en psychiatrie

Extrait des délibérations de la commission permanente du 26 février 2021
dossier N° 2021 CP02 A 01 3

Service Accueil en protection de l'enfance

Montant et répartition, pour l'exercice 2020, des frais de siège social accordés à l'association Codase (Comité dauphinois d'action socio-éducative), située à Grenoble
Arrêté n°2020-2109

Tarifcation 2020 accordée au SAJAD, géré par l'association CODASE
Arrêté n°2020-2112 du 22 septembre 2020

Montant et répartition des frais de siège social de l'exercice 2020, accordés à l'association Beauregard, située 122 avenue du Vercors à Fontaine
Arrêté n°2020-3313 du 09 juillet 2020

Tarifcation 2020 accordée à l'établissement VENE
Arrêté n°2020-3382 du 09 juillet 2020

Tarifcation 2020 accordée au service d'accueil familial spécialisé géré par l'association Beauregard
Arrêté n°2020-3744 du 23 juillet 2020

Tarifcation 2020 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Isère Rhodanienne géré par l'œuvre Saint Joseph
Arrêté n°2020-4154

Montant et répartition, pour l'exercice 2020, des frais de siège social accordés à l'association Sauvegarde Isère, située à Fontaine
Arrêté n°2020-6662 du 20 novembre 2020

Tarifcation 2020 accordée à l'établissement « Village de l'amitié », géré par l'association Sauvegarde Isère
Arrêté n°2020-6683 du 27 novembre 2020

**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 février 2021
DOSSIER N° 2021 CP02 C 20 38

Objet : Actions en faveur des espaces naturels sensibles (ENS-1)

Politique : Environnement et développement durable

Programme : Espaces naturels sensibles

Opération : Sites départementaux ENS

Service instructeur : DAM/SPN

Sans incidence financière

Programmation de travaux

Imputations	AP A7N	2312-1/738	231318-2/738
-------------	--------	------------	--------------	-------

Montant budgété	1 910 000,00
-----------------	--------------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti	1 442 939,60
----------------------	--------------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition	80 036,00	- 7 764,00	87 800,00
------------------------------------	-----------	------------	-----------	-------

Solde à répartir	387 024,40
------------------	------------	-------	-------	-------

Programmation de travaux

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir
------------------	-------	-------	-------	-------

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Délibération n°2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 01-03-2021

Exécutoire le : 01-03-2021

Publication le : 01-03-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP02 C 20 38,

Vu l'avis de la Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

- d'affecter, en investissement, à l'opération « 1999P106O003 « Sites départementaux », une somme globale de 80 036 € TTC sur l'autorisation de programme AP A7N telle que détaillée en annexe 1, pour la réalisation de travaux sur les sites départementaux espaces naturels sensibles des Ecouges (SD028) et de la Réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors (RN002) et la désaffectation de deux actions ;

- d'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention de prêt à usage gratuit de parcelles départementales incluses dans le site départemental espace naturel sensible (ENS) des forêts alluviales du Grésivaudan (SD001) sur la commune de Tencin, au bénéfice de la SARL du Noyer vert, en vue de permettre la déambulation du cheptel de poules pondeuses en agriculture biologique, telle que rédigée en annexe 2 ;

- d'adopter le nouveau règlement intérieur du site départemental espace naturel sensible de la tourbière du Peuil (SD009), tel que rédigé en annexe 3 et de d'autoriser le Président à prendre l'arrêté correspondant pour le rendre applicable.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Abstentions : 5 (Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire)

Contre : 17 (Groupe Parti Socialiste et Apparentés ; Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

DAM/SPN
Convention 2021/002

PRET A USAGE GRATUIT
Espace Naturel Sensible départemental
des forêts alluviales du Grésivaudan

ENTRE

d'une part,

la SARL du Noyer Vert, représentée par monsieur Fabien Sommard, 38570 TENCIN, ci-après dénommé "L'emprunteur"

ET

d'autre part,

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par une décision du Conseil départemental en date du _____ ci-après dénommé "le Département",

Préambule

Le Département de l'Isère mène une politique de préservation des espaces naturels remarquables situés sur son territoire dans le cadre de la loi du 31 décembre 1976 sur les périmètres sensibles puis celle du 18 juillet 1985 sur les espaces naturels sensibles.

Le site des Forêts alluviales du Grésivaudan a été classé espace naturel sensible départemental par décision du conseil départemental du 22 mars 2006. Une zone d'intervention et une zone de préemption au titre des ENS a été instaurée notamment sur la commune de Tencin.

Le projet de l'emprunteur consiste en l'installation de 12.000 poules pondeuses en agriculture biologique sur la commune de Tencin. Ce projet nécessite une surface de 4,8 ha pour la déambulation des animaux à proximité des bâtiments d'élevage. L'emprunteur sollicite à ce titre la mise à disposition de parcelles propriétés du Département pour une surface totale de 2,398 ha dans la zone d'intervention de l'ENS départemental des forêts alluviales du Grésivaudan. La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des co-signataires visant à garantir sur les parcelles propriété du Département désignées ci-dessous la réalisation par l'emprunteur de pratiques d'agriculture biologique compatibles avec la préservation du milieu naturel et l'existence de la zone d'intervention de l'ENS.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, et conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, le Département de l'Isère consent à l'emprunteur qui l'accepte un prêt à usage gratuit des parcelles propriétés du Département désignées dans l'article 2 ci-dessous.

Le présent contrat n'est pas assimilable à un bail rural.

En application de l'article L. 411-2 du Code rural et de l'Avis du Conseil d'Etat du 6 novembre 1984, les propriétés mentionnées ci-dessous échappent au statut du fermage.

Article 2 : Désignation

Les terrains, objets du présent prêt à usage gratuit et propriétés du Département de l'Isère sont les suivants :

Situés sur la Commune de : Tencin

Cadastrés pour une superficie totale de : **2,398 ha**

COMMUNE	PROPRIETAIRE	PARCELLE	SURFACE (m ²)
TENCIN	DEPARTEMENT	A33	1965
		A34	2893
		A35	3107
		A37	1571
		A38	42
		A39	2664
		A40	809
		A41	5136
		A50	3145
		A51	472
		A204	444
		A205	1732

ARTICLE 3 : Conditions d'exploitation des parcelles mises à disposition

En application de l'Article L. 411.2 du Code Rural :

Un état des lieux des lieux a été dressé et fait l'objet de l'annexe 1, accompagné des règles d'aménagement initial des parcelles (2021) et d'entretien annuel (2021-fin de la convention). L'emprunteur reconnaît avoir connaissance du bien prêté. Il prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit.

Les impôts fonciers sont payés par le Département de l'Isère. L'emprunteur se charge des éventuelles charges et cotisations à la Mutualité Sociale Agricole.

L'emprunteur est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux, pour lesquels il doit contracter une assurance en responsabilité civile.

Engagement d'exploitation en agriculture biologique

L'emprunteur s'engage à mener l'exploitation de son cheptel de poules pondeuses en appliquant le cahier des charges relatif à l'agriculture biologique AB. A ce titre, l'emprunteur devra fournir une copie de l'attestation délivrée périodiquement par l'organisme certificateur.

Seules les pratiques agricoles liées à la libre déambulation des poules pondeuses sont autorisées sur les parcelles en prêt.

L'utilisation de pesticides, fongicides, insecticides et herbicides, ainsi que l'apport d'engrais ou amendements d'origine organique ou chimique est proscrit. Les traitements sanitaires du cheptel seront uniquement ceux autorisés dans le cahier des charges AB.

Intervention initiale permettant l'accès du cheptel aux parcelles

L'emprunteur pourra mener à l'hiver 2020/2021 les interventions nécessaires sur la végétation permettant au cheptel d'accéder et de déambuler dans les parcelles départementales objet de la présente convention. Cette intervention sera menée strictement selon les règles fixées en annexe 1.

Entretien courant de la végétation et de la clôture

L'emprunteur entretiendra en bon état les barrières et clôtures naturelles ou artificielles existantes (sans usage de produits phytocides ni d'épaveuse).

L'installation de la clôture pour la zone de déambulation se fera aux frais de l'emprunteur : aucune modification des arbres, haies, friches, clôtures et ouvertures ne pourra avoir lieu sans accord préalable écrit du Département de l'Isère.

L'emprunteur pourra réaliser chaque année si besoin des interventions d'entretien de la végétation nécessaire à la déambulation des poules, selon les règles fixées dans l'annexe 1. L'emprunteur devra informer dans ce cas le Département des interventions prévues ou souhaitées (dates, contenu de l'intervention, parcelles concernées, matériel envisagé).

Excepté l'entretien courant des clôtures et le cas échéant de la végétation nécessaire à la déambulation des animaux, aucune modification ou intervention sur le milieu naturel ne sera autorisée sans l'accord préalable du Département.

Respect du milieu naturel, de la faune et de la flore

Les parcelles prêtées font partie d'un espace naturel sensible départemental. L'emprunteur devra garantir une exploitation du cheptel n'entraînant pas de dommages ou de dégradation manifeste, importante ou irréversible du milieu naturel.

Le labour ou le défrichement pour une mise en culture, y compris la culture d'herbe, est interdit.

Toute coupe d'arbres et/ou buissons est interdite sans l'accord préalable du Département de l'Isère et du gestionnaire.

La modification ou création des rigoles, fossés, cours d'eau de toute nature, ne pourra être engagée par l'emprunteur qu'après accord explicite du Département de l'Isère.

L'installation d'infrastructures permanentes (mise en place de silo de stockages, construction de cabane...) est interdite. L'installation de structures mobiles et démontables est possible uniquement si celles-ci sont en lien avec l'exploitation du cheptel de poules et après l'accord explicite du Département.

Les dépôts divers sont interdits. L'emprunteur veillera à ne laisser aucun débris ou matériels de nature à porter atteinte à la faune et à la flore (outils et matériel agricole en station permanente, fils de fer, morceaux de clôture usagée, sacs vides, ficelles, nourriture non consommé etc...).

La sous-location est interdite.

Le camping et le caravanning sont interdits.

Accès et vérification

Le personnel du Département de l'Isère et le gestionnaire chargé de la gestion de l'ENSD ont libre accès en tout temps et en tous lieux aux parcelles prêtées. Ils respecteront les animaux et barrières.

Le Département de l'Isère et le gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et pour les personnes mandatées par eux, le droit de poursuivre sur les terrains prêtés les études scientifiques liées à la gestion du site, dans le respect des pratiques agricoles existantes, et en informant l'emprunteur.

Article 4 : Loyer

Le Département de l'Isère s'engage à laisser l'exploitant jouir gratuitement du bien pour la durée du présent prêt.

Le présent prêt à usage est gratuit pour l'emprunteur et ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 5 : Durée

Le présent prêt à usage est consenti pour une durée de 15 ans.

Il est accepté pour la période qui commence à la date de signature jusqu'au 31/12/2036.

Article 6 : Renouvellement

Le présent prêt à usage ne donne pas lieu à une tacite reconduction. A l'échéance de la convention, un nouveau document devra être établi.

Article 7 : Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention, avant son expiration, en cas de cessation d'activité de l'emprunteur, de changement de propriétaire de l'exploitation, de changement du statut du projet ou du statut de l'exploitation, ou si de meilleures conditions d'exploitation agricole peuvent être assurées par d'autres moyens que le prêt des parcelles du département.

Dans le cas où l'emprunteur ne respecterait pas une ou plusieurs des conditions d'exploitations fixées par l'article 3 de la présente convention, et après mise en demeure écrite du Département restée sans réponse dans un délai de 15 jours, le Département pourra résilier la convention avec l'emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois. Le Département retrouverait la pleine jouissance de ses biens.

Article 9 : Litige

En cas de litige relatif à l'application du présent contrat, ceux-ci seront soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires, sur quatre pages.

A GRENOBLE,

Le

POUR L'EMPRUNTEUR

POUR LE DEPARTEMENT DE
L'ISERE

ANNEXE 1

Etat des lieux du parcellaire Règles d'aménagement initial (2020/2021) et d'entretien courant de la végétation (2021/2036)

ETAT des LIEUX PAR PARCELLES le 2 décembre 2020

N° de parcelles	Etat de la végétation 2020	Etat de conservation du milieu naturel	Aménagements du milieu autorisés pour l'accès du bétail : uniquement hiver 2020/2021	Règles de gestion et d'entretien (si besoin) 2021/2036
A032 A033 A034 A037 A039 A040	Parcelles déboisées dans un passé proche, peu de trame arborée restante, envahissement fort à très fort par la ronce, solidage, robinier et autres espèces invasives	Dégradé	Garder les arbres de section > 10 cm Broyage du sous-bois, laisser le broyat sur place Replantation d'un couvert arboré minimal. Préconisation : 1 arbre d'essence locale* / 5 à 10 m Laisser 3 à 4 bouquets d'arbustifs /ha (noisetiers...)	Passe une fois/an aux périodes favorables (respect de la faune, de la flore et des sols) avec un broyeur à herbe standard, pneus basse pression.
A200 A201	Parcelles déboisées depuis 4/5 ans, jeunes taillis dominés par l'érable sycomore, le frêne et le noisetier, strate arbustive dense (noisetier, cornouiller, fusain...)	Moyen	Garder les arbres de section > 5 cm Broyage du sous-bois, laisser le broyat sur place Laisser 3 à 4 bouquets d'arbustifs/ha (noisetiers...)	
A041 A50 A51	Parcelle forestière de maturité moyenne (pas ou peu de gros bois-quelques bois morts), dominée par le frêne, le saule et l'érable, sous-bois arbustif présent de densité moyenne. Pas ou très peu d'invasives.	Moyen à bon	Garder les arbres de section > 10 cm , ne pas couper les lianes (lierre...) sur ces arbres Broyage du sous-bois, laisser le broyat sur place Laisser au maximum les arbres morts sur place Laisser 3 à 4 bouquets d'arbustifs/ha (noisetiers...)	

* Voir liste des essences locales ci-dessous

REGLES GENERALES IMPERATIVES relatives à l'entretien courant de la végétation :

- Réaliser les entretiens de la végétation ou les interventions de broyage, fauche, bucheronnage, etc., **hors période de reproduction de la faune et de développement de la flore (automne / hiver) : après la mi-août et avant mi-mars -**
- Respecter la qualité des sols : pas de tassement ou de dégradation du sol par passage d'engins lourds ou inadaptés à un sol humide, pas de création d'ornière, aucun aménagement de drainage quel qu'il soit, pas de passage sur sols détrempe ou inondés (privilégier les sols durs et ressuyés d'hiver pour l'entretien).
- Utilisation obligatoire de matériel adapté au milieu forestier et aux sols humide à faible portance : faucheuse avec pneus basse pression...

Liste des essences locales d'arbres

Choix des essences :

- Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Érable plane (*Acer platanoides*)
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Aulne blanc (*Alnus incana*)
- Merisier (*Prunus avium*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*)
- Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*)
- Noyer royal (*Juglans regia*)

Cas des essences soumises à des pathogènes (graphiose et chalarose : Ormes (*Ulmus glabra*, *Ulmus laevis*) et Frênes ; expérimenter le Frêne à fleur (*Fraxinus ornus*) qui apparaît aujourd'hui la seule espèce indigène du genre *Fraxinus* non touchée par la Chalarose (contrairement à *Fraxinus excelsior* et *Fraxinus angustifolia/oxphylla*). Concernant les Ormes : expérimenter des variétés résistantes (cf. INRA, DSF, variété Lutèce...)

Complément du peuplement arboré avec des plançons de Saules (notamment *Salix alba*, *Populus alba*) et des linéaires de *Populus nigra* var. *italica* (Peuplier noir)

Complément avec des arbustes locaux : *Cornus sanguinea* ; *Corylus avellana* ; *Euonymus europaeus* ; *Ligustrum vulgare* ; *Acer campestre* ; *Viburnum opulus* ; *Viburnum lantana* ; *Ulmus campestris* ; *Lonicera xylosteum*

Espace naturel sensible de la tourbière du Peuil

REGLEMENT INTERIEUR

Le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vue la décision de Commission permanente en date du _____,

Vus les Code de l'Environnement, Forestier Rural et Pénal

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation des véhicules motorisés sur le plateau du Peuil,

Le site de la **tourbière du Peuil** à Claix est classé **Espace Naturel Sensible départemental** par le Département de l'Isère. C'est un espace naturel protégé mais aussi un lieu de découverte de l'environnement.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du site propriété du Département de l'Isère. Le règlement intérieur suivant s'applique à toute personne hormis dans le cas d'actions de gestion programmées par le plan de préservation.

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par toute personne assermentée ou commissionnée à cet effet.

Article 1- Stationnement et circulation de véhicules motorisés

Le stationnement des véhicules est autorisé sur le parking aménagé à l'entrée du site. Il est interdit sur le reste du site, sauf autorisation particulière.

La circulation d'engins motorisés terrestres est interdite à l'intérieur du site, après la barrière de la route du Peuil, hormis pour les personnes habilitées par le Département ou les ayants droits pour motifs d'entretien du site, de gestion écologique, d'activité agricole, de sécurité. La barrière doit être fermée par les ayants droits ; la vitesse sur la route est limitée à 30 km/h.

Article 2- Circulation sur les sentiers

Le sentier balisé est réservé à l'usage des piétons et toléré pour les vélos.

Les cavaliers ne sont pas autorisés sur les sentiers.

La circulation en dehors des sentiers est interdite, sauf autorisation du Département.

Article 3- Chiens

Pour préserver la tranquillité de la faune sauvage et domestique (pâturage ovin) et assurer la sécurité du public, **les chiens doivent être tenus en laisse sur les sentiers balisés. La divagation des chiens, est interdite**

Pendant la période d'ouverture de la chasse, les chiens de chasse non tenus en laisse sont autorisés pour cette activité seulement.

Pour l'entretien, les activités pédagogiques et les actions de chasse, des autorisations spécifiques peuvent être données aux ayants droits.

Article 4- Dépôts d'ordures, déchets

Il est interdit d'abandonner, de déposer, jeter ou déverser sur le site des eaux usées, des produits chimiques, des matériaux, des résidus, détritiques, déchets de quelque nature que ce soit, parking compris

Article 5- Feux, ramassage de bois

Les feux, le ramassage de bois même mort sont interdits .

Article 6 – Cueillette

Les statuts de protection des espèces végétales et animales au niveau national, régional et départemental s'appliquent sur le site.

La cueillette des jonquilles ou du muguet est limitée à 15 brins maximum par jour et par personne

La cueillette de champignons est autorisée dans la limite d'un panier de 5 litres par jour et par personne

Article 7 - Conservation du site, tranquillité du site

Il est interdit de :

- Porter atteinte au milieu naturel et aux biens matériels par des inscriptions, des signes ou dessins
- Dégrader les biens naturels et matériels présents sur le site
- Introduire des espèces animales ou végétales non présentes spontanément sur le site ou toute espèce exotique envahissante.
- d'extraire de tourbe ou de fossiles ou des spécimens archéologiques.

Les zones de marais et prairies sont interdites d'accès à toutes pratiques, sauf autorisation du Département.

Article 8 -Drone

Il est interdit de faire décoller ou atterrir un drone depuis les parcelles départementales de l'ENS.

Article 9- Chasse

La chasse est autorisée à condition que les pratiquants respectent le règlement de l'association communale de chasse et sous réserve du respect des articles de ce règlement. La chasse est interdite en cœur de tourbière délimitée par des petits poteaux. En période d'ouverture de la chasse, la circulation contrôlée de chiens non tenus en laisse est tolérée.

Article 10- Camping et bivouac

Le camping et le bivouac sont interdits sur le site.

Article 11- Ferme du Peuil

Une salle hors sac est à disposition du public utilisable dans le respect des lieux : les utilisateurs ne doivent pas laisser de traces de leur passage, ni porter atteintes au matériel en place.

Article 12- Visites, manifestations

Pour l'organisation de visite de groupes (plus de 10 personnes), d'activités événementielles, il est obligatoire de demander une autorisation préalable au service "Patrimoine naturel" du Conseil Départemental de l'Isère (04.76.00.33.31).

Article 13

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 février 2021
DOSSIER N° 2021 CP02 B 16 16

Objet :	Mise en conformité du périmètre PAEN sur la commune de Villefontaine
Politique :	Agriculture

Programme :	Gestion de l'espace
	Opération : Stratégie préservation foncier

Service instructeur : DAM/AFO				
X	Sans incidence financière			
	Répartition de subvention			
	Imputations
	Montant budgété
	Montant déjà réparti
	Montant de la présente répartition
	Solde à répartir
	Programmation de travaux			
	Imputations
	Montant budgété
	Montant déjà réparti
	Montant de la présente répartition
	Solde à répartir
	Conventions, contrats, marchés			
	Imputations
	Autres (à préciser)			

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 01-03-2021

Exécutoire le : 01-03-2021

Publication le : 01-03-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère n° 2020 CP01 B 16 27 du 24 janvier 2020,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Isère du 27 octobre 2020 sur la mise en conformité du périmètre PAEN des communes de la CAPI concernées par le tracé de la DUP de la ligne à grande vitesse Lyon-Turin,

Vu la délibération du 21 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Villefontaine a exprimé son accord sur la mise en conformité du périmètre PAEN concernant son territoire avec le tracé de la DUP de la ligne à grande vitesse Lyon-Turin,

Vu le rapport du Président N°2021 CP02 B 16 16,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

de modifier le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) de la commune de Villefontaine, pour le mettre en conformité avec les dispositions de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, tel que présenté dans le plan de délimitation et l'agrandissement sur les zones modifiées joints en annexes 1 et 2.

Pour extrait conforme,

Le Président,

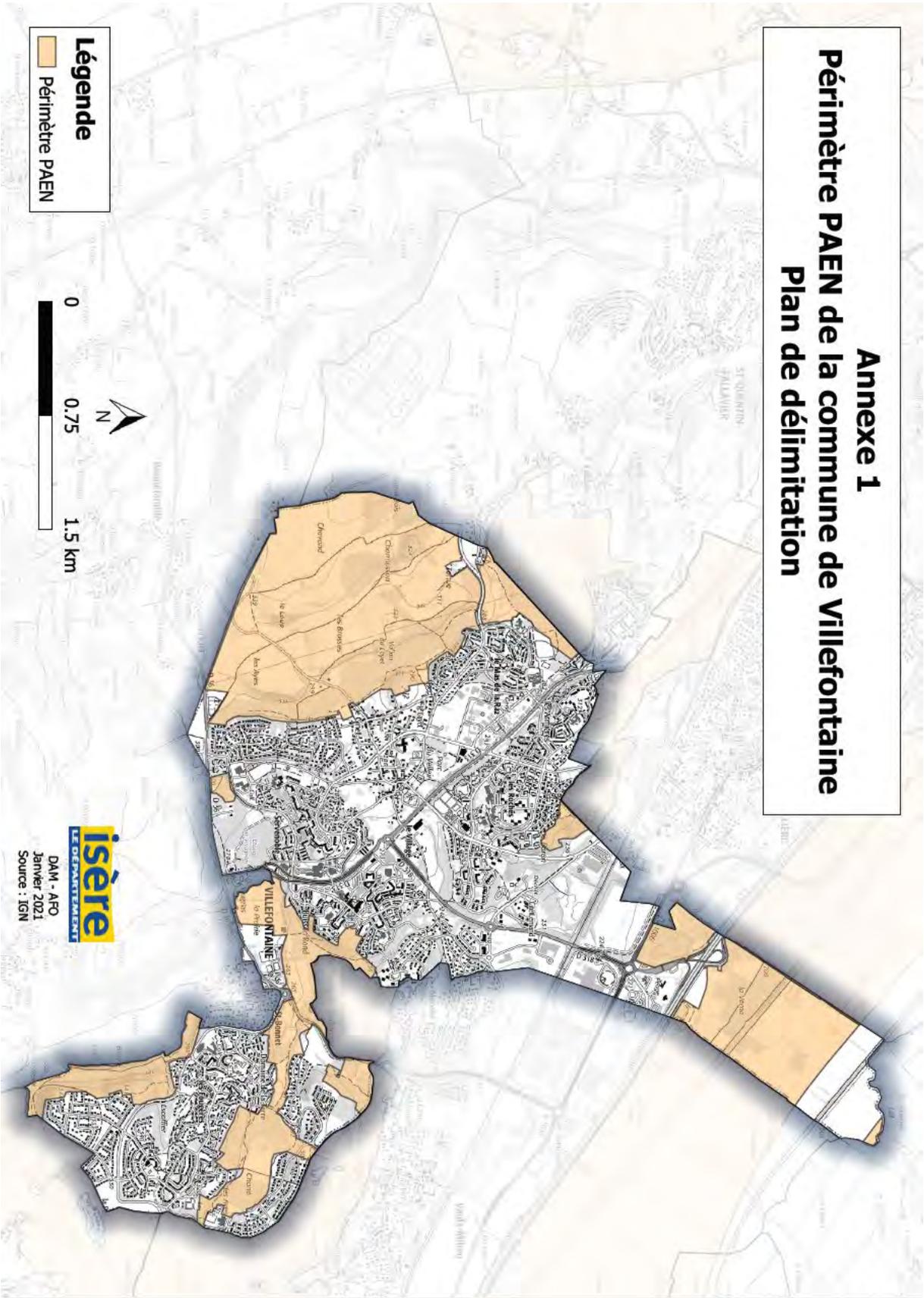


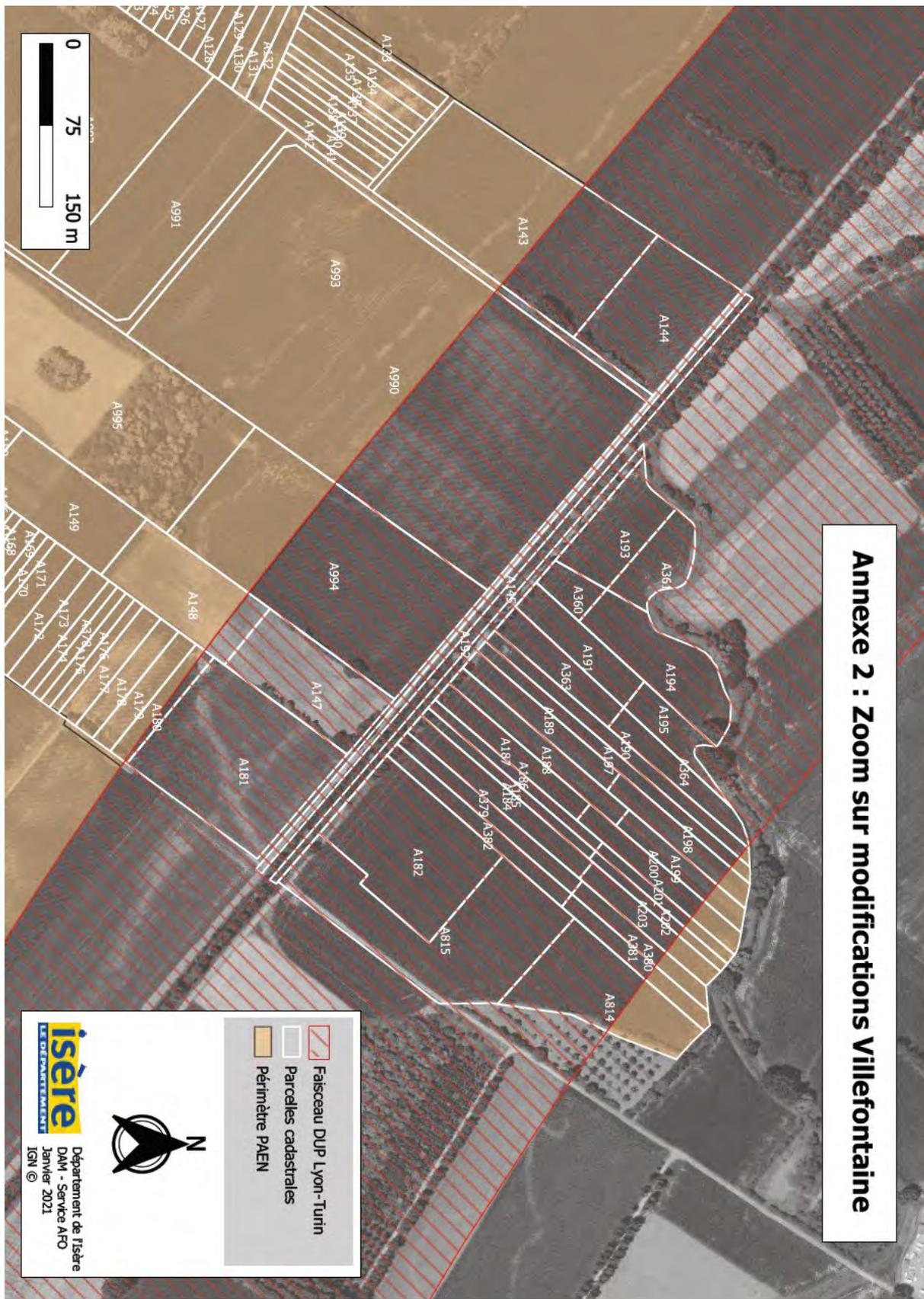
Jean-Pierre Barbier

Annexe 1

Périmètre PAEN de la commune de Villefontaine

Plan de délimitation







**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 février 2021
DOSSIER N° 2021 CP02 B 16 17

Objet : Mise en conformité du périmètre PAEN sur la commune de l'Isle-d'Abeau

Politique : Agriculture

Programme : Gestion de l'espace
Opération : Stratégie préservation foncier

Service instructeur : DAM/AFO

X Sans incidence financière

Répartition de subvention				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 01-03-2021

Exécutoire le : 01-03-2021

Publication le : 01-03-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère n° 2020 CP01 B 16 27 du 24 janvier 2020,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Isère du 27 octobre 2020 sur la mise en conformité du périmètre PAEN des communes de la CAPI concernées par le tracé de la DUP de la ligne à grande vitesse Lyon-Turin,

Vu la délibération du 14 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de L'Isle-d'Abeau a exprimé son accord sur la mise en conformité du périmètre PAEN concernant son territoire avec le tracé de la DUP de la ligne à grande vitesse Lyon-Turin,

Vu le rapport du Président N°2021 CP02 B 16 17,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

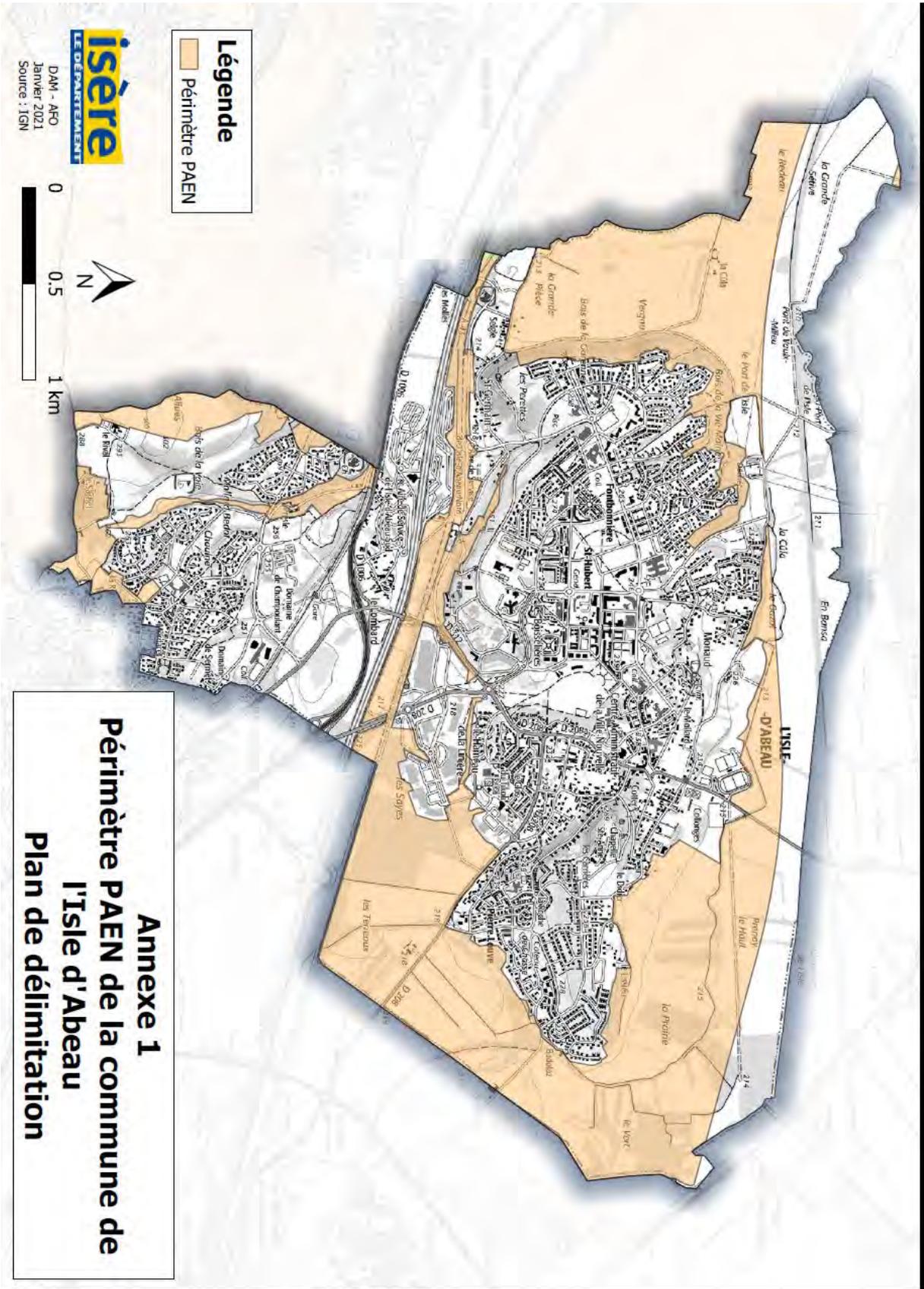
de modifier le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) de la commune de L'Isle-d'Abeau, pour le mettre en conformité avec les dispositions de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, tel que présenté dans le plan de délimitation et l'agrandissement sur les zones modifiées, joints en annexes 1 et 2.

Pour extrait conforme,

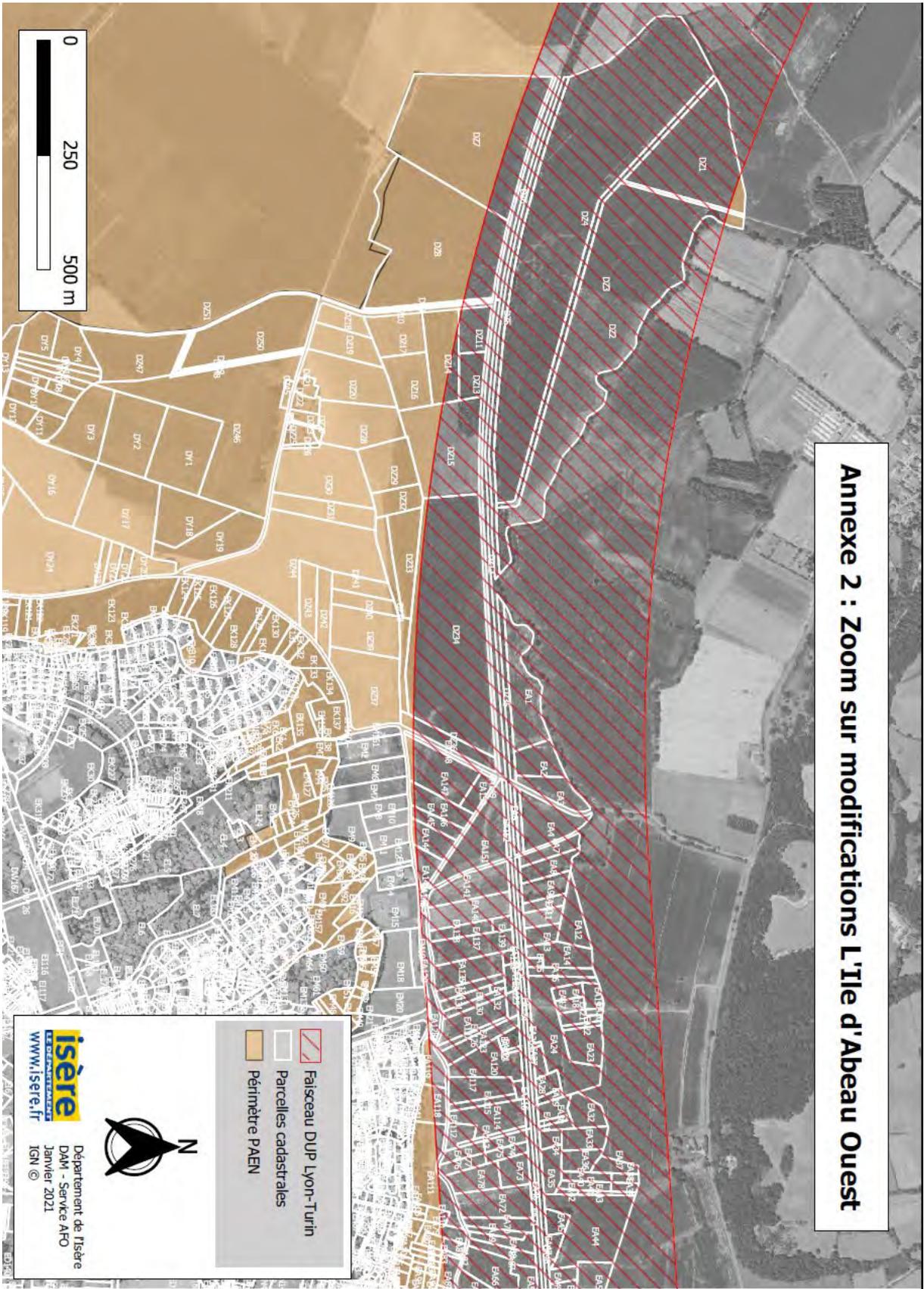
Le Président,

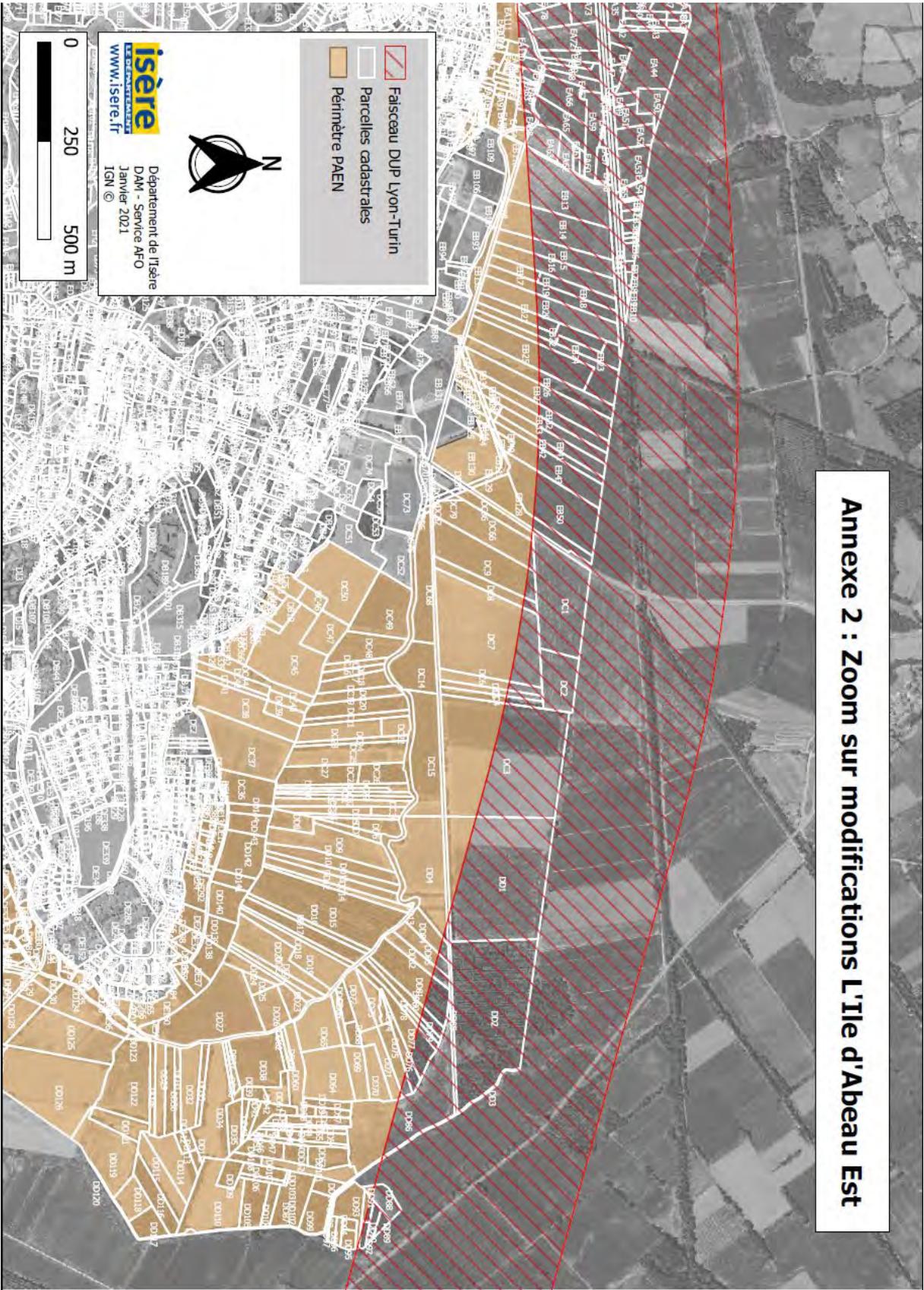


Jean-Pierre Barbier



Annexe 2 : Zoom sur modifications L'Île d'Abeau Ouest





Annexe 2 : Zoom sur modifications L'Ile d'Abau Est



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 février 2021
DOSSIER N° 2021 CP02 B 16 18

Objet : Mise en conformité du périmètre PAEN sur la commune de La Verpillière

Politique : Agriculture

Programme : Gestion de l'espace
Opération : Stratégie préservation foncier

Service instructeur : DAM/AFO

X Sans incidence financière

Répartition de subvention				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 01-03-2021

Exécutoire le : 01-03-2021

Publication le : 01-03-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère n° 2020 CP01 B 16 27 du 24 janvier 2020,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Isère du 27 octobre 2020 sur la mise en conformité du périmètre PAEN des communes de la CAPI concernées par le tracé de la DUP de la ligne à grande vitesse Lyon-Turin,

Vu la délibération du 14 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de La Verpillière a exprimé son accord sur la mise en conformité du périmètre PAEN concernant son territoire avec le tracé de la DUP de la ligne à grande vitesse Lyon-Turin,

Vu le rapport du Président N°2021 CP02 B 16 18,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

de modifier le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) de la commune de La Verpillière, pour le mettre en conformité avec les dispositions de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, tel que présenté dans le plan de délimitation et l'agrandissement sur les zones modifiées, joints en annexes 1 et 2.

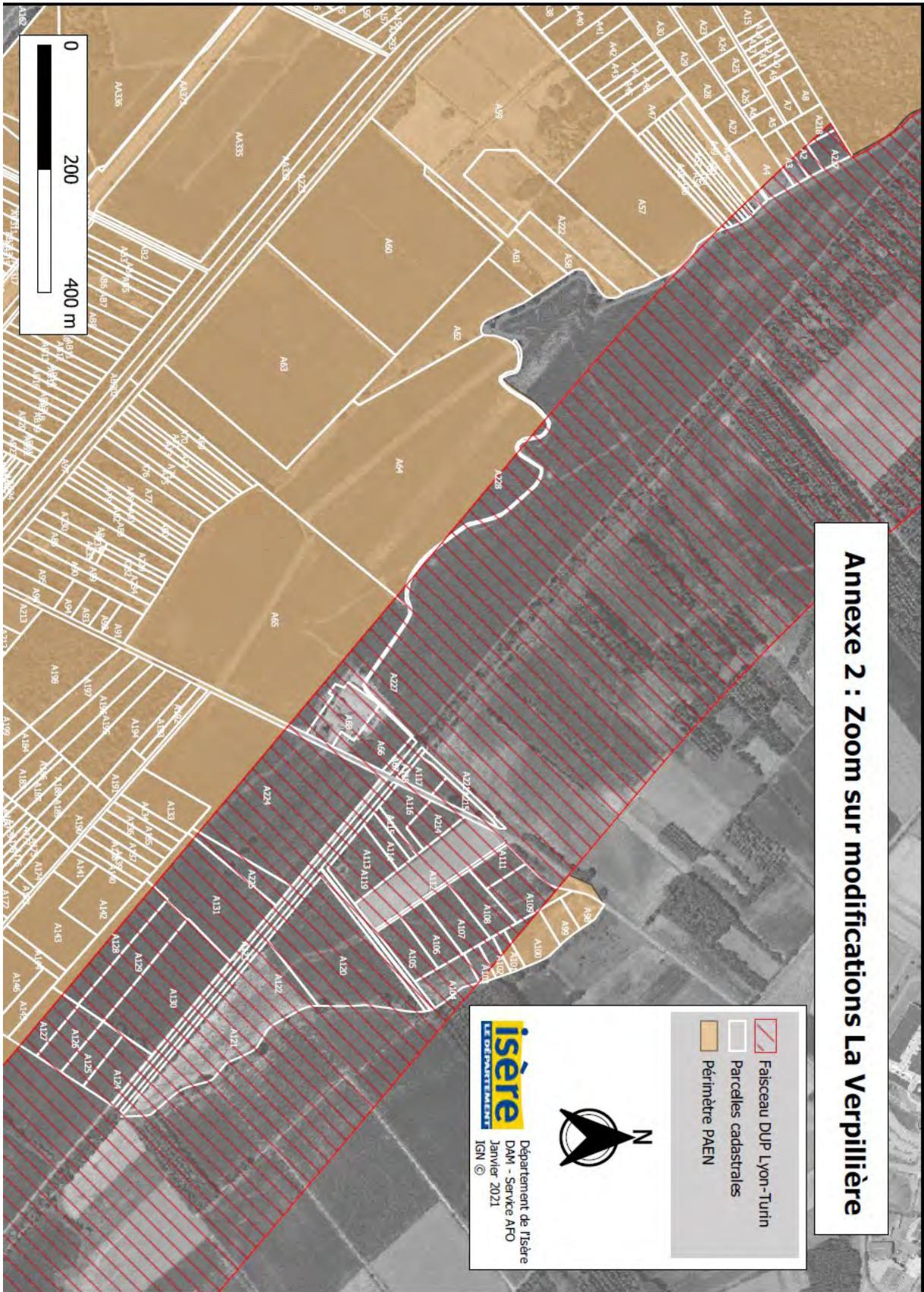
Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, is written over a light blue rectangular stamp area.

Jean-Pierre Barbier

Annexe 2 : Zoom sur modifications La Verpillière





Objet : Mise en conformité du périmètre PAEN sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier

Politique : Agriculture

Programme : Gestion de l'espace
Opération : Stratégie préservation foncier

Service instructeur : DAM/AFO

X Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 février 2021
DOSSIER N° 2021 CP02 B 16 19

Numéro provisoire : 2338 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 01-03-2021

Exécutoire le : 01-03-2021

Publication le : 01-03-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère n° 2020 CP01 B 16 27 du 24 janvier 2020,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Isère du 27 octobre 2020 sur la mise en conformité du périmètre PAEN des communes de la CAPI concernées par le tracé de la DUP de la ligne à grande vitesse Lyon-Turin,

Vu la délibération du 26 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint-Quentin-Fallavier a exprimé son accord sur la mise en conformité du périmètre PAEN concernant son territoire avec le tracé de la DUP de la ligne à grande vitesse Lyon-Turin,

Vu le rapport du Président N°2021 CP02 B 16 19,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

de modifier le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) de la commune de Saint-Quentin-Fallavier, pour le mettre en conformité avec les dispositions de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, tel que présenté dans le plan de délimitation et l'agrandissement sur les zones modifiées, joints en annexes 1 et 2.

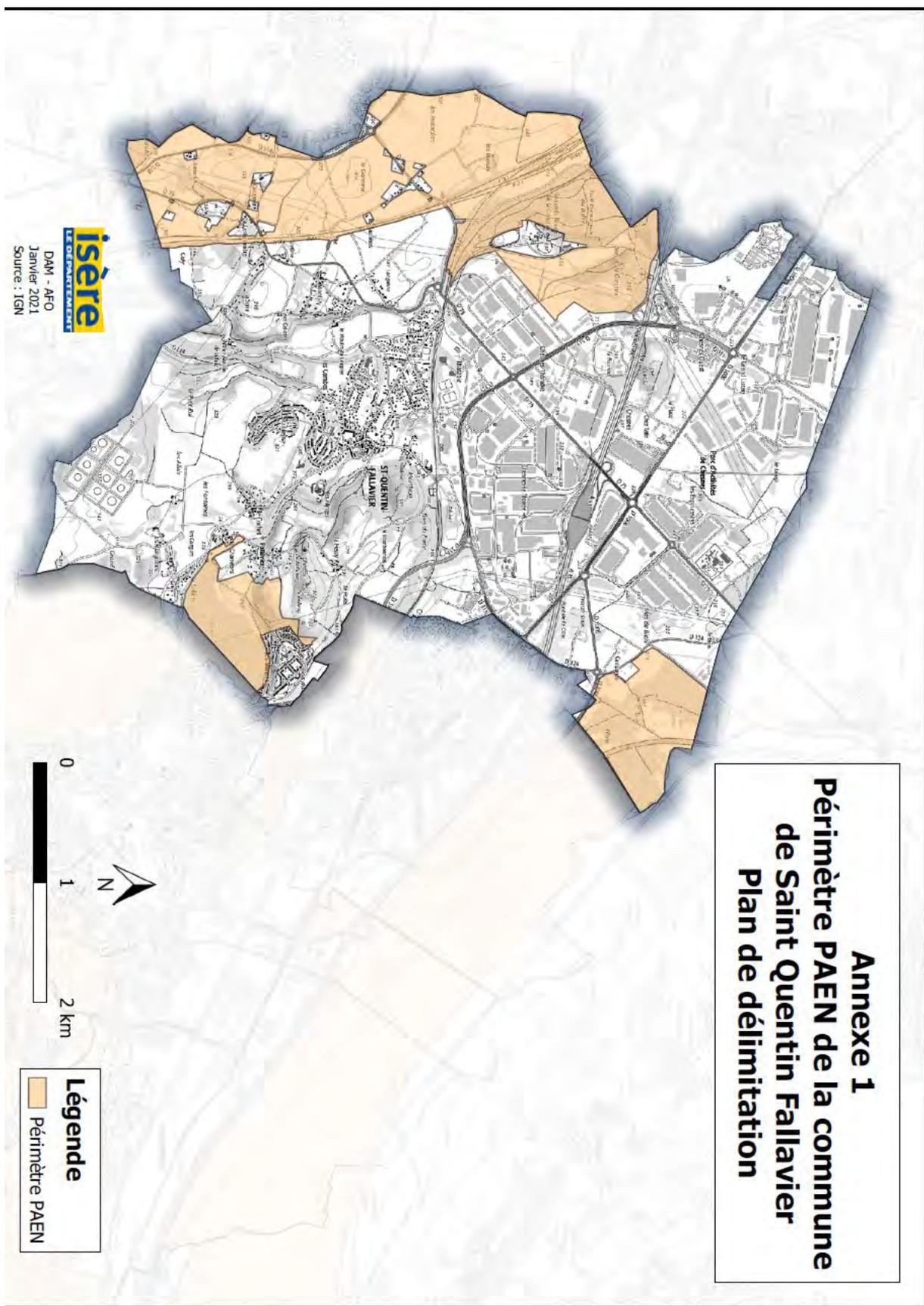
Pour extrait conforme,

Le Président,



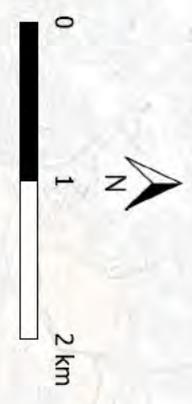
Jean-Pierre Barbier

Annexe 1
Périmètre PAEN de la commune
de Saint Quentin Fallavier
Plan de délimitation



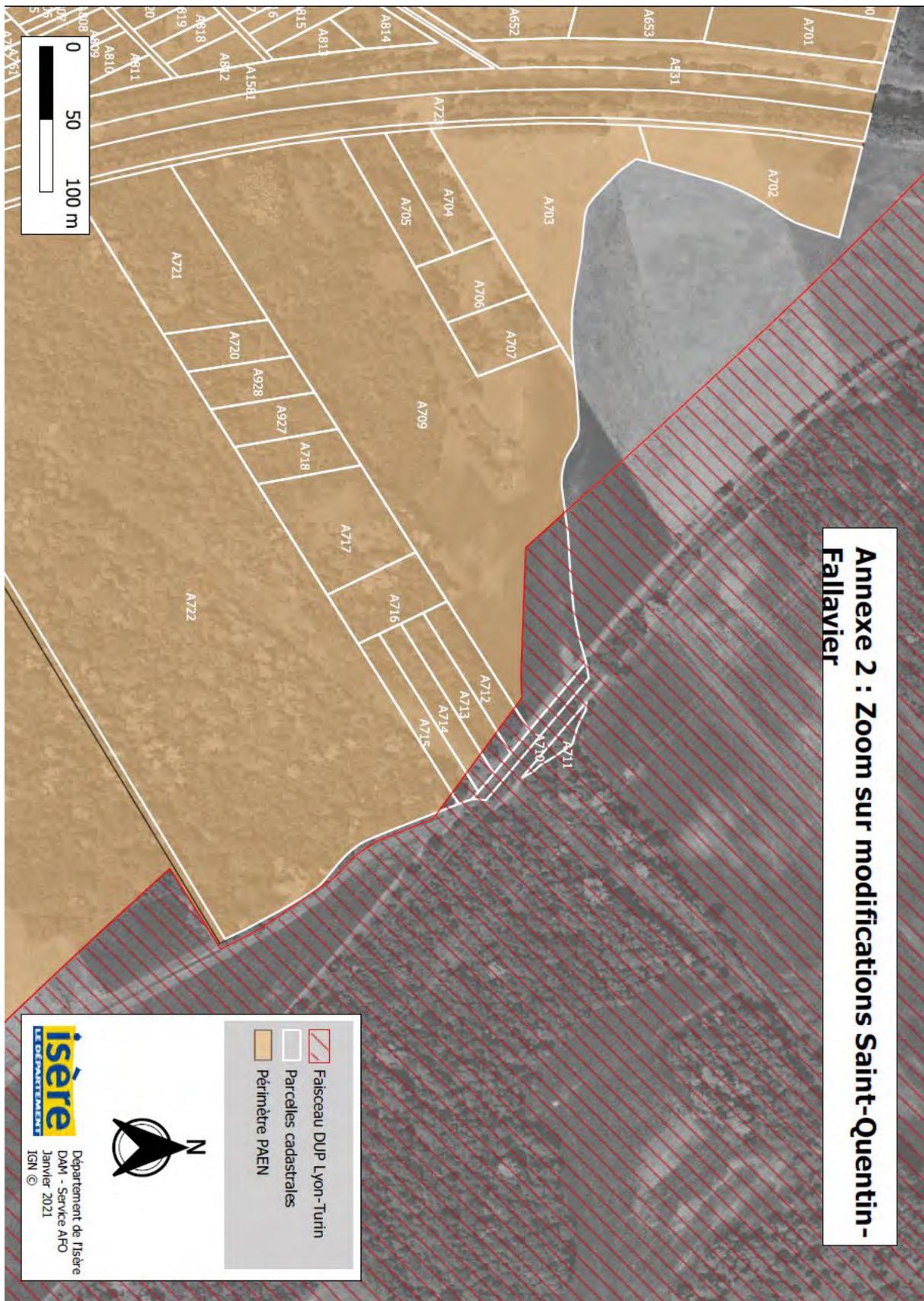
isère
LE DÉPARTEMENT

DAM - AFO
Janvier 2021
Source : IGN



Légende

 Périmètre PAEN





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 février 2021
DOSSIER N° 2021 CP02 B 16 20

Objet : Mise en conformité du périmètre PAEN sur la commune de Vaulx-Milieu

Politique : Agriculture

Programme : Gestion de l'espace
Opération : Stratégie préservation foncier

Service instructeur : DAM/AFO

X Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 01-03-2021

Exécutoire le : 01-03-2021

Publication le : 01-03-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère n° 2020 CP01 B 16 27 du 24 janvier 2020,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Isère du 27 octobre 2020 sur la mise en conformité du périmètre PAEN des communes de la CAPI concernées par le tracé de la DUP de la ligne à grande vitesse Lyon-Turin,

Vu la délibération du 16 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Vaulx-Milieu a exprimé son accord sur la mise en conformité du périmètre PAEN concernant son territoire avec le tracé de la DUP de la ligne à grande vitesse Lyon-Turin,

Vu le rapport du Président N°2021 CP02 B 16 20,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

de modifier le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) de la commune de Vaulx-Milieu, pour le mettre en conformité avec les dispositions de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, tel que présenté dans le plan de délimitation et l'agrandissement sur les zones modifiées, joints en annexes 1 et 2.

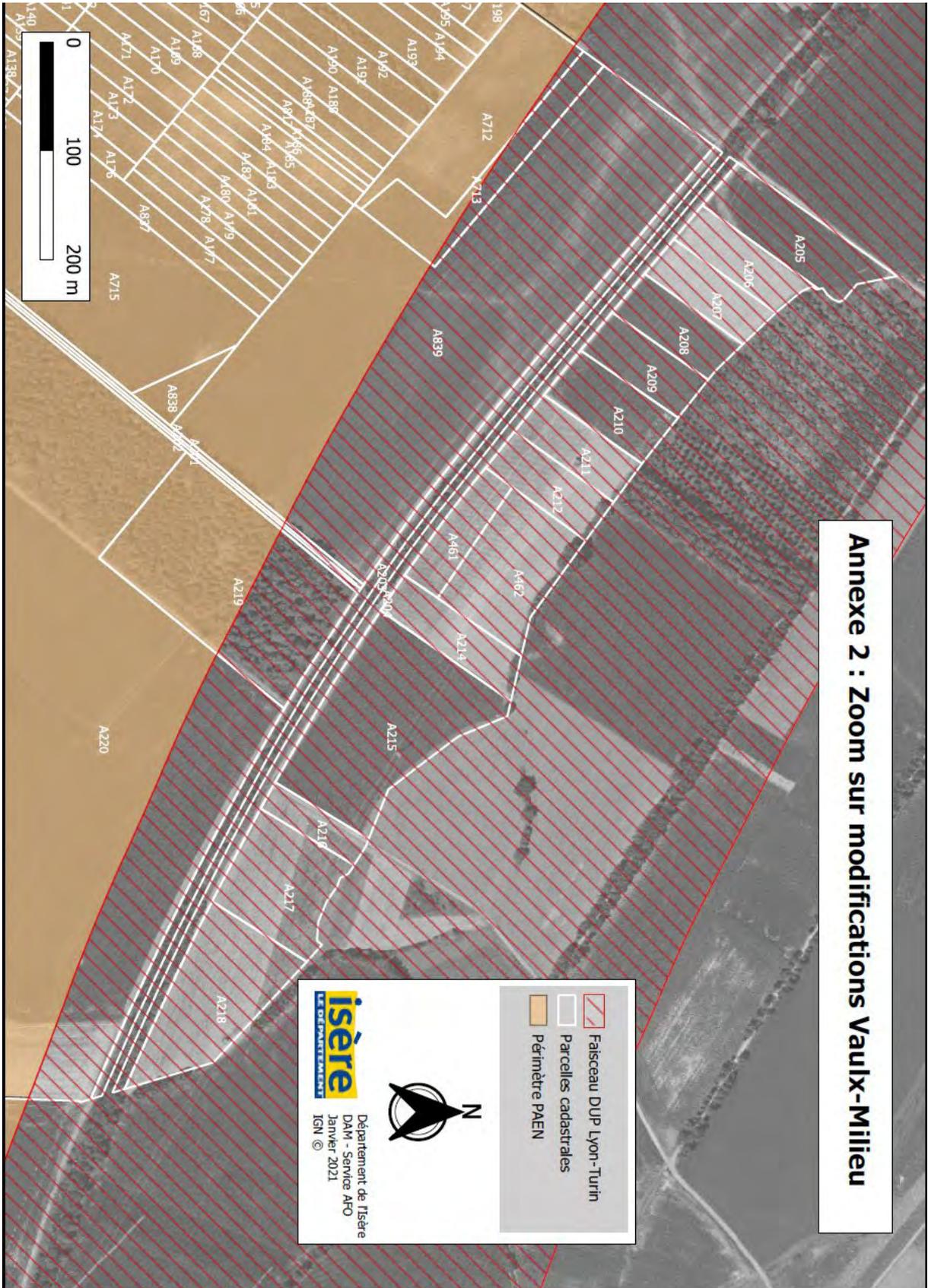
Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, is written over a light blue rectangular background. The signature is slanted upwards from left to right.

Jean-Pierre Barbier

Annexe 2 : Zoom sur modifications Vaulx-Milieu



REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2020-6796

**Arrêté relatif à la désignation des représentants du Département
à la Commission exécutive du Groupement d'intérêt public –
Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (GIP-MDPHI)**

**Le Président du Département de l'Isère,
Président du Groupement d'intérêt public - Maison départementale des personnes
handicapées de l'Isère**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L 3221-7,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° 2015 SE02 I 32 09 du 30 avril 2015

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° 2020 DM2 F 32 2 du 23 octobre 2020

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-3 à L. 146-13 et ses articles R. 146-16 à R. 146-35,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public intitulé « Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère » (GIP-MDPHI), approuvée par délibération de l'assemblée départementale du 20 décembre 2005, et notamment ses articles 11 et 12,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public intitulé « Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère » (GIP-MDPHI), approuvée par délibération de l'assemblée départementale N°2012 C05 A 0637 du 25 mai 2012, et notamment son article II,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 : Présidence de la commission exécutive

Madame Laura Bonnefoy, 12^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental de l'Isère, chargée de la dépendance et des handicaps, est désignée pour représenter le Président du Département de l'Isère au sein de la commission exécutive du GIP-MDPHI.

Article 2 : Représentants du Département à la commission exécutive

Les douze autres représentants titulaires et douze représentants suppléants du Conseil départemental de l'Isère à la Commission exécutive du GIP - MDPHI sont désignés comme suit :

Titulaire	Suppléant
Madame Agnès Menuel	Monsieur Bernard Perazio
Madame Elisabeth Celard	Madame Sylvie Dezarnaud
Madame Claire Debost	Monsieur Jean-Claude Peyrin
Madame Annie Pourtier	Monsieur Olivier Bonnard
Madame Anne Gérin	Monsieur Julien Polat
Madame Martine Kohly	Monsieur Christophe Engrand
Monsieur Bernard Michon	Madame Amandine Germain
Madame Carméla Lo Curto-Cino	Madame Christine Crifo
Madame Amélie Girerd	Monsieur Guillaume Lissy
Madame Sylviane Colussi	Madame Laure Quignard
Madame Sylvette Rochas	Madame Khadra Gaillard
Madame Nadia Kirat	Madame Véronique Vermorel

Article 3 : Délégation

Délégation est donnée à Madame Laura Bonnefoy pour exercer les fonctions dévolues au représentant du Président du Département de l'Isère par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, par le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 et par l'article 12 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public, à l'exception des décisions relatives à l'organisation générale

des services du GIP-MDPHI, aux créations de postes, aux nominations des directeurs et chefs de services, et aux délégations de signature.

Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents portant désignation de la présidente et des représentants du Département à la Commission exécutive du Groupement d'intérêt public - Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (GIP-MDPHI).

Article 5 :

La Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Isère et la Directrice du GIP-MDPHI sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 19 novembre 2020

Le Président du Département

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département


Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : 05/01/2021

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 23 octobre 2020

DOSSIER N° 2020 DM2 F 32 2

Politique :	Administration générale
Programme(s) :	
Objet :	Remplacement d'un Conseiller départemental et désignation de Vice-Présidents

Service instructeur : DGS/CDA	
Dépenses et (ou) recettes budgétées	
Dépenses et (ou) recettes inscrites à la présente session	Fiche financière jointe
Dépenses : investissement fonctionnement	
Recettes : investissement fonctionnement	
Dépenses à budgéter ultérieurement	
Année	Annexe jointe
Montant	
Sans incidence financière	
Rapporteur : M. Barbier	
Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux	

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 23 octobre 2020

DOSSIER N° 2020 DM2 F 32 2

Numéro provisoire : 1968 - Code matière : 5.2

Dépôt en Préfecture le : 23-10-2020

Publication le : 23-10-2020

Notification le : 23-10-2020

Exécutoire le : 23-10-2020

Acte réglementaire ou à publier : Non

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2020 DM2 F 32 2,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Barbier au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adapter la composition de la commission permanente en y intégrant Monsieur Olivier Bonnard, nouveau Conseiller départemental du canton de Morestel suite au décès de Monsieur Christian Rival le 16 juillet 2020 et d'élire au sein de la commission permanente:

- Madame Sandrine Martin-Grand, 1ère Vice-présidente,
- Monsieur André Gillet, 2ème Vice-président ;

- de prendre note de l'inscription de Monsieur Olivier Bonnard au groupe politique Les Républicains;

- d'adapter la composition des commissions thématiques de la façon suivante:

Monsieur Olivier Bonnard:

- membre de la commission B - Développement, tourisme, montagne, forêt, agriculture;
- membre de la commission C - Déplacement, routes, habitat, environnement, équipement des territoires, numérique.

- d'actualiser le tableau récapitulatif des indemnités en y intégrant Monsieur Olivier Bonnard;

- d'actualiser les désignations dans les organismes extérieurs et les commissions administratives suivantes:

Organisme	Désignations	
	En italique sur fond gris : désignations du Président	
	En blanc : désignations par l'assemblée	
	Titulaires	Suppléants

Administration générale et divers		
Commission Départementale de Coopération Inter-communale	Olivier Bonnard	
Comité permanent d'évaluation des politiques publiques	Olivier Bonnard	
Action sociale - volet insertion		
Conférence territoriale de solidarités Haut-Rhône Dauphinois		Olivier Bonnard
Autonomie - divers		
Groupement d'intérêt public - MDPHI - Commission exécutive		Olivier Bonnard
Aménagement du territoire		
SEM Territoires 38	Olivier Bonnard	
Société publique locale "Isère aménagement" (SPL)	Olivier Bonnard	
Sécurité		
Commission de suivi de site (CSS) Nord-Isère		Olivier Bonnard
Education - collèges publics		
Les Avenières - collège public Arc en ciers		Olivier Bonnard
Montalieu-Vercieu - collège public Les Pierres Plantes	Olivier Bonnard	
Morestel - collège public François Auguste Ravier		Olivier Bonnard
Saint-Chef - collège public	Olivier Bonnard	
Environnement		
Etangs et lac de Save (site ENS sd29)	Olivier Bonnard	
Transports		
Commission départementale des recours - transports scolaires	Olivier Bonnard	
Urbanisme et logement		
Comité local de l'habitat de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné	Olivier Bonnard	

L'ensemble des documents afférents actualisés est joint à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



Arrêté n° 2021-144

**Arrêté relatif au retrait d'autorisation
du service d'aide et d'accompagnement à domicile Evidence**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles L313-14 et L313-16 les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile

Vu l'agrément délivré par la Direccte à la SARL Evidence (n° Siret : 75352987400020) le 6 septembre 2012

Vu l'arrêté n°2019-2906 du Président du Conseil départemental délimitant la capacité du SAAD Evidence ;

Vu le contrôle déclenché par le Département ;

Vu les injonctions adressées à la dirigeante du SAAD Evidence le 24 septembre 2020, et l'entretien qui s'en est suivi le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu les témoignages recueillis auprès de salariés et de bénéficiaires du SAAD Evidence

Vu le procès-verbal de la visite d'inspection du 14 décembre 2020 et le courrier du 4 janvier 2021 ;

Considérant que par courrier du 24 septembre 2020 il a été enjoint à la dirigeante de la SARL Evidence la mise en conformité de son service aux obligations du cahier des charges susvisé ;

Considérant qu'un entretien s'est déroulé le 1^{er} octobre 2020 en présence de ladite dirigeante afin qu'elle mesure la gravité des dysfonctionnements de son service ;

Considérant la gravité des faits incriminés, notamment au regard de leur caractère cumulatif : absence de contrats de prestations, absence de plans d'accompagnement personnalisés absence de fiches de mission et absence de processus formalisé d'information des aides à domicile sur les conditions de leurs interventions et les prises en charge ; absence de local ; absence de réponse aux appels téléphoniques ; erreur sur le montant des factures ; factures frauduleuses ; absence d'états de présence permettant de justifier le service fait ; absences de consignes d'intervention aux salariés dans un contexte de grave crise sanitaire ; intimidation d'un bénéficiaire quant à sa facturation.

Considérant qu'il lui a été demandé de remédier à ces dysfonctionnements pour le 9 novembre 2020 ;

Considérant qu'une visite sur place le 14 décembre 2020 et le recueil de témoignages début décembre de salariés du service, ont attesté de la persistance des graves dysfonctionnements constatés ;

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin.

Est retirée au SAAD Evidence sis 2 rue des Alpes, 38350 La Mure à compter du 24 février 2021.

Article 2 :

Le service Evidence n'est plus autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

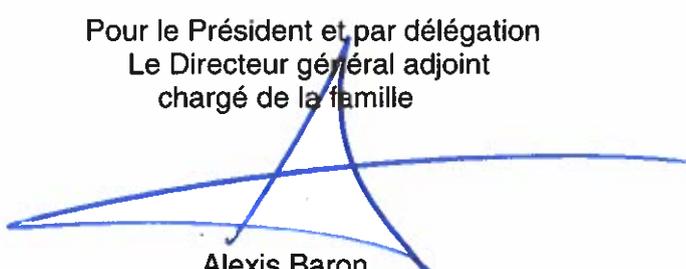
Préalablement à ce recours contentieux, l'intéressé peut introduire un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental, Direction de l'autonomie, Maison de l'autonomie, 15 avenue Doyen Louis Weil, BP 337, 38010 Grenoble cedex 1. La présentation d'un recours gracieux interrompt le délai de prescription du recours contentieux.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône Alpes (UT 38).

Fait à Grenoble, le **28 JAN. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille


Alexis Baron

Reçu en préfecture le 28 01 2021



Arrêté n° 2021-395

Direction de l'autonomie
Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation de capacité du foyer de vie Le Cotagon géré par l'association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale à Saint-Geoire-en-Valdaine

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 de rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2017-113 du 3 janvier 2017 relatif à l'autorisation du foyer de vie Le Cotagon géré par l'association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale ;

Vu le programme pluriannuel d'investissement (PPI) 2020-2025 proposé par l'association le 25 février 2020 et autorisé par le Département par courrier du 3 juin 2020 prévoyant une extension de capacité de 9 places ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

L'association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale sise 373 voie de Cotagon à Saint-Geoire-en-Valdaine est autorisée à créer 9 places et à affecter 4 places à l'accueil temporaire au foyer de vie Le Cotagon pour personnes adultes handicapées psychiques, à Saint-Geoire-en-Valdaine.

Article 2 :

La capacité autorisée du foyer de vie Le Cotagon est ainsi portée de 90 à 99 places dont :

- 95 places d'hébergement permanent ;
- 4 places d'hébergement temporaire.

L'extension de 9 places deviendra effective dès l'achèvement des travaux de restructuration des bâtiments d'hébergement engagés en cours d'exercice 2020.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Article 5 :

Concernant les places créées, le présent arrêté vaut autorisation de fonctionnement, sous réserve des conclusions favorables du contrôle de conformité prévu à l'article L. 313-6 du CASF à réaliser avant ouverture.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale.

Fait à Grenoble, le 26 janvier 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210126-2021-395-AR
Date de télétransmission : 04/02/2021
Date de réception préfecture : 04/02/2021

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2020-7239

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

Vu la demande formulée le 9 novembre 2020 par Monsieur Patrick Ozzello, gestionnaire associé

Vu le dossier déclaré complet le 7 décembre 2020

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL Adom Matheysine, dont le siège social est situé Route du Villard, Les Théneaux 38119 Saint-Théoffrey pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Le service Adom Matheysine pourra intervenir sur les communes suivantes : La Mure, Cholonge, Cognet, Laffrey, Marcieu, Mayres-Savel, Monteynard, La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, Nantes-en-Ratier, Notre-Dame-de-Vaulx, Pierre-Châtel, Ponsonnas, Prunières, Saint-Arey, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-Vaulx, Saint-Théoffrey, Sousville, Susville, Villard-Saint-Christophe qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

Le service Adom Matheysine est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 8 :

La présente autorisation d'activité du SAAD Adom Matheysine domicilié Route du Villard, Les Théneaux, 38119 Saint-Théoffrey, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : Route du Villard, Les Théneaux, 38119 Saint-Théoffrey
- Numéro de SIREN :
- Statut : Société à Responsabilité Limitée (SARL)

Identification du service :

- Adresse : Route du Villard, Les Théneaux, 38119 Saint-Théoffrey
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET :

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 9 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 10 :

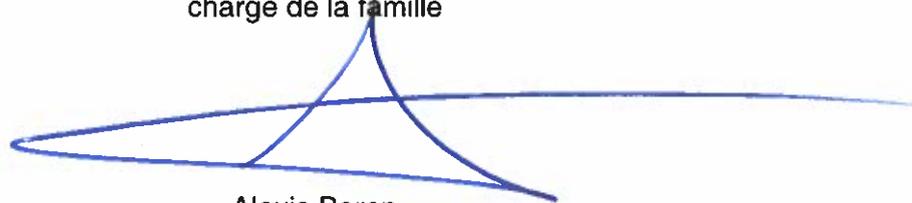
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **14 DEC. 2020**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : 15/12/2020

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 février 2021
DOSSIER N° 2021 CP02 A 01 3

Numéro provisoire : 2406 - Code matière : 1.4

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 01-03-2021

Exécutoire le : 01-03-2021

Publication le : 01-03-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP02 A 01 3,

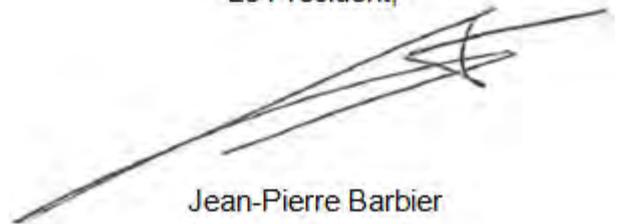
Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de partenariat entre le Département de l'Isère et le Centre Hospitalier Alpes-Isère relative à la santé des adolescents, telle que jointe en annexe;
- d'approuver et d'autoriser la signature d'un bail emphytéotique entre le Département de l'Isère et le Centre Hospitalier Alpes-Isère relatif à la construction d'un centre de crise pour adolescents, tel que joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Convention-cadre de partenariat entre le Département de l'Isère et le Centre hospitalier Alpes Isère (CHAI) relatif à la santé des adolescents

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 26 février 2021,

ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

ET

Le Centre hospitalier Alpes Isère, représenté par sa directrice, Madame Véronique Bourrachot, autorisée à signer la présente convention par le conseil de surveillance de l'établissement en date du

ci-après dénommé « le CHAI »,
d'autre part,

Préambule

Le Centre Hospitalier Alpes-Isère (CHAI) est un Établissement Public de Santé Mentale desservant 800 000 habitants sur le Sud et le Centre-Isère.

Porté par ses six pôles cliniques de psychiatrie générale et de spécialité, adulte et enfant, répartis sur son territoire d'intervention, le CHAI est un établissement dynamique, en perpétuelle évolution, afin d'offrir à ses patients une prise en charge de qualité. Pour atteindre ses objectifs d'excellence et rester en adéquation avec les évolutions environnementales et sociétales, l'établissement a modernisé son offre de soins. La reconstruction du site de Saint-Egrève et le développement de plusieurs plateaux de santé mentale ambulatoires sur des formats novateurs garantissent l'accès aux soins pour tous. En matière de psychiatrie infanto-juvénile aussi, le CHAI entreprend une modernisation de son offre de soins qui vise à mieux l'articuler avec les autres acteurs sanitaires et sociaux du Sud Isère.

Le Département de l'Isère est particulièrement engagé en faveur d'une amélioration de la prise en charge des adolescents souffrant de troubles psychiques au titre de sa responsabilité de chef de file de la protection de l'enfance et comme collectivité volontairement engagée en matière de santé publique. En effet, les enfants et adolescents vulnérables accompagnés ou pris en charge par la Protection de l'enfance nécessitent pour certains des soins psychiatriques et les services du Département constatent que l'offre actuelle ne permet pas de répondre à cette attente. Il s'ensuit une dégradation de la santé mentale de ces jeunes, qui met aussi en difficulté leur famille, leur entourage et les structures qui les accueillent.

Le Schéma départemental pour l'enfance et la famille 2020-2024 de l'Isère, adopté par l'assemblée départementale en décembre 2019, comporte des actions prioritaires en faveur de la santé mentale des jeunes confiés à la protection de l'enfance dans ses fiches action 12, 13 et 22. La fiche action 13 est entièrement consacrée à améliorer l'accès des enfants aux soins en santé mentale, grâce à un partenariat renforcé avec les établissements hospitaliers.

Par ailleurs, les deux partenaires ont engagé sur le long terme des actions pour développer l'accès à la culture sous des formes variées (spectacle vivant, musique, patrimoine, arts plastiques...) comme outil favorisant l'expressivité, la créativité, la confiance en soi et l'épanouissement personnel d'une part, le lien social et le vivre ensemble d'autre part, mais aussi comme moyen de soins pour les patients.

Aussi, les deux partenaires conviennent ce qui suit.

Article 1 : Projet commun pour structurer les parcours des adolescents en psychiatrie

Déterminés à améliorer l'offre de soins en santé mentale au bénéfice des enfants et des adolescents en Isère, les deux partenaires se sont associés pour élaborer en 2019 un projet intitulé « Structuration du parcours des adolescents en psychiatrie » porté par le Centre hospitalier Alpes Isère. Ce projet intègre également le Centre hospitalier universitaire de Grenoble et la Clinique du Grésivaudan de la Fondation Santé des étudiants de France.

Le projet a été retenu par le ministère des solidarités et de la santé en fin d'année 2019 pour deux de ses volets : le renfort de l'équipe mobile d'intervention précoce et la construction d'un centre de crise. Les crédits ont été notifiés au CHAI en mars 2020. L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a autorisé *l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de crise pour adolescents*, par l'arrêté de n°2021-07-0001 portant modification de l'arrêté 2020-17-0462 du 4 décembre 2020.

Le Département s'engage à contribuer à la mise en œuvre de ce projet en participant aux instances de pilotage du projet, en mobilisant son expertise et ses réseaux en matière de protection de l'enfance.

Le Centre hospitalier s'engage à mener à bien les différentes étapes du projet conformément au calendrier prévu : équipe mobile, ambulatoire intensif et centre de crise pour adolescents. Le CHAI, dans le cadre de l'appel à projets et de l'autorisation d'activité rend régulièrement compte (et au moins annuellement) de la mise en œuvre du projet auprès de l'Agence régionale de santé (ARS), sa tutelle.

Article 2 : Culture et santé

Les deux partenaires reconnaissent l'importance de l'accès à la culture et au patrimoine pour les personnes vulnérables et fragiles, et en particulier pour les adolescents qui rencontrent des difficultés de santé mentale.

Le Département s'est donné comme priorité de favoriser « la culture pour tous et partout », soit sur tous ses territoires et au bénéfice de tous les Isérois. A ce titre, il œuvre de manière volontariste pour soutenir la diffusion culturelle et avec elle les possibilités de rencontre entre les artistes et les populations tout comme les initiatives de développement des pratiques. Il vise un constant élargissement des publics via l'action de son réseau de 11 musées, par son soutien à l'ensemble des médiathèques iséroises, par la confortation des enseignements artistiques, de l'éducation culturelle et des pratiques en amateur. Il permet le déploiement des actions de l'AIDA, agence iséroise de diffusion artistique et apporte également des financements aux acteurs culturels ressources ou actifs en local, notamment sur des

démarches destinées aux publics éloignés de la culture. Le Département contribue très régulièrement aux projets « culture et santé » du CHAI.

Le CHAI fait appel depuis plusieurs années à l'art et la culture en ayant formé ses professionnels à l'action culturelle : notamment des infirmiers, psychologues, éducateurs spécialisés. Il fait appel aussi à des professionnels issus du milieu artistique isérois pour des interventions et ateliers autour de la danse, de la musique, du « street art », des arts plastiques, de la bande-dessinée... ou favorisant la fréquentation d'établissements culturels dont les musées. Ces actions concernent aussi les unités hors les murs de l'hôpital qui irriguent tout le territoire du Sud et Centre Isère, comme le Centre médico-psychologique (CMP) de la Côte Saint André qui a travaillé en 2019 avec le Musée Berlioz et le Festival Berlioz pour ouvrir les patients à la culture, leur faire partager des émotions artistiques ou exprimer leur créativité.

Sur la base de cette riche expérience mutuelle, les deux partenaires s'engagent à concevoir ensemble le projet culturel qui constituera une des bases du nouveau service ambulatoire intensif et du futur centre de crise qui seront développés par le CHAI à La Tronche, à proximité du Musée Hébert, musée départemental.

Article 3 : Création de l'équipe mobile ASAP (Accueil et soins pour les adolescents en Psychiatrie)

Le premier volet du projet « structuration du parcours des adolescents en psychiatrie » consiste à créer une équipe mobile d'intervention précoce. Elle est en place depuis le 1^{er} février 2020 aux urgences pédiatriques (sous le nom d'équipe ASAP, pour Accueil et Soins pour les Adolescents en Psychiatrie). Elle a pour mission d'appuyer les médecins et soignants du CHU afin de compléter l'évaluation et la prise en charge du jeune se présentant aux urgences. Elle travaille également le lien avec les structures sociales et médico-sociales notamment pour accompagner le jeune après son passage aux urgences.

Le Département s'engage à participer à la mise en place de cette équipe par un appui éducatif et par la contribution à des formations partagées.

Au premier semestre 2021, il est prévu que l'équipe mobile sera appuyée par des professionnels éducatifs, recrutés par le Département. Cette équipe complètera son champ d'intervention, comme prévu dans le projet, avec la possibilité d'« aller vers » et d'intervenir in situ, en particulier dans les structures sociales et médico-sociales, auprès des assistants familiaux et des familles suivies à domicile dans le cadre de mesures de protection de l'enfance. Il s'agit par ces interventions et par une meilleure connaissance mutuelle et la création d'une culture commune, d'anticiper les crises, d'accompagner les jeunes et leur entourage dans le repérage et la gestion de ces épisodes afin d'éviter, lorsque c'est possible, de recourir aux hospitalisations en urgence.

Article 4 : Ouverture d'un nouveau service de soins ambulatoires intensifs

Le deuxième volet du projet « structuration du parcours des adolescents en psychiatrie » a pour objectif de proposer à la journée des soins pour les adolescents en crise afin d'apaiser cet épisode et de mettre en place, si nécessaire, un projet de soins à plus long terme.

L'intérêt de cette modalité de soins est de maintenir l'adolescent dans son milieu de vie, tout en lui proposant une prise en charge intensive. Il s'agira de constituer deux groupes de patients : un groupe permettant l'évaluation du jeune sur 5 jours et un groupe sur 8 semaines ayant pour ambition d'apaiser la crise et de placer l'adolescent et son entourage dans une démarche de soins.

Le nouveau service ambulatoire ouvrira ses portes courant 2021, dans des locaux provisoires à La Tronche, avant de rejoindre le bâtiment du centre de crise cité plus bas à l'article 5.

En vue de cette ouverture du service ambulatoire à La Tronche, le Département s'engage à mettre en relation le CHAI avec plusieurs clubs sportifs qu'il soutient au titre du dispositif « Sports et lien social ». Par ailleurs, des échanges sont programmés dès le printemps 2021 avec la Direction de la culture et du patrimoine du Département et le musée départemental Hébert pour engager des projets en commun. Il s'agira d'ouvrir de nouvelles perspectives pour les jeunes du service ambulatoire par des pratiques culturelles.

Article 5 : Construction d'un centre de crise pour adolescents

Le troisième volet du projet « structuration du parcours des adolescents en psychiatrie » consiste en l'ouverture d'un centre de crise pour prendre en charge des adolescents sur une courte durée et apaiser l'épisode aigu et décider de leur projet de soin, en ambulatoire ou hospitalisation. Ce projet, permet de compléter l'offre de soins actuelle sur le territoire et apportera de nouvelles prises en charge à la population en diversifiant les outils thérapeutiques, actuellement limités à l'alternative entre l'hospitalisation complète et un suivi ponctuel, moins intensif. Le CHAI a obtenu financements et autorisation pour construire un bâtiment à cet effet, qui doit être livré en 2023.

Dès l'appel à projets, la localisation de ce centre a été envisagée en proximité du CHU, de la Clinique du Grésivaudan et de l'établissement public départemental de l'enfance « Le Charmeyran ». Elle permettrait en effet de rapprocher les acteurs, de faciliter les coopérations et la fidélisation des équipes (notamment les médecins pédopsychiatres qui constituent une ressource rare).

Le CHAI a fait part au Département de son souhait d'édifier sur un terrain départemental, ce bâtiment permettant d'accueillir des lits d'hospitalisation et l'accueil de jour pour adolescents. Il s'agit d'une parcelle cadastrée AH 55 d'une surface de 4 727 mètres carrés, située à La Tronche au lieu-dit « La Vienoise » le long de l'avenue des Maquis du Grésivaudan.

Le Département a confirmé, par décision de sa commission permanente du 26 février 2021, concéder au CHAI un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans pour lui permettre de mener à bien ce projet de construction. Le projet de bail est joint en annexe à la présente convention-cadre, il est accordé à condition d'obtention d'un permis de construire par le Centre hospitalier.

Le CHAI associera le Département à toutes les phases importantes de l'opération de construction (définition du programme, avant-projet, projet).

Le CHAI souhaitant développer un volet artistique et culturel dès le départ de ce projet de soins, il prévoit un bâtiment offrant des espaces destinés aux pratiques culturelles pour les jeunes pris en charge, ouverts aussi à d'autres publics. La proximité avec le Musée Hébert permet de concevoir des collaborations étroites, par exemple sur les arts plastiques ou en lien avec le jardin remarquable de ce musée.

Le Département apportera pendant toute la phase de préparation du projet son expérience en matière de médiation et d'action culturelles, et sa connaissance des réseaux d'artistes et d'acteurs culturels.

Article 6 : Durée et conditions de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle peut être résiliée à la demande de chaque partie, par lettre recommandée envoyée à l'autre partie avec préavis de six mois.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse. Tout litige issu de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Grenoble en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département
de l'Isère

Pour le Centre hospitalier
Alpes Isère

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE
A Grenoble**

Par devant,

Le DEPARTEMENT DE L'ISERE représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre BARBIER, ayant tous pouvoirs en vertu d'une décision de l'assemblée départementale du 2 avril 2015, rendu exécutoire par sa transmission en Préfecture de l'Isère le 7 avril 2015, dont une copie demeure jointe et annexée après mention à la minute des présentes.

A REÇU le présent acte contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

Le **DEPARTEMENT DE L'ISERE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont l'adresse est à GRENOBLE CEDEX (38022), 7 Rue Fantin Latour CS 41096, identifiée au SIREN sous le numéro 223800012.

Figurant ci-après sous la dénomination "**BAILLEUR**".

D'UNE PART

Le Centre Hospitalier Alpes-Isère CS 20100, 38521 Saint-Egrève CEDEX

Figurant ci-après sous la dénomination "**EMPHYTEOTE**" sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs preneurs,

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

Le DEPARTEMENT DE L'ISERE est représenté à l'acte par Monsieur Jean-Pierre BARBIER, autorisé à signer le présent acte par délibération de l'Assemblée départementale en date du 26 février 2021 déposée en Préfecture le ... dont une ampliation demeurera jointe et annexée aux présentes après mention, et ayant donné délégation de signature à Madame Séverine BATTIN, Directrice Générale des Services dûment habilitée.

Le Centre Hospitalier Alpes-Isère est représenté à l'acte par

LESQUELS se présentent pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime qu'ils viennent de conclure entre eux.

EXPOSE

Le Département de l'Isère est propriétaire d'un terrain situé à La Tronche, au lieu-dit La Vienoise d'une superficie de 4 727 m². Ce terrain est contigu de la clinique du Grésivaudan.

Le Centre Hospitalier Alpes-Isère souhaite édifier sur ce terrain un bâtiment permettant d'accueillir des lits d'hospitalisation et l'accueil de jour en pédiatrie dans le cadre d'un appel à projet national en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent fondée sur une thérapie intégrant l'art, la culture et le jardinage.

En septembre 2019, le CH Alpes Isère a présenté, avec le CHU Grenoble Alpes, la Clinique du Grésivaudan et le Conseil Départemental de l'Isère, une réponse à l'appel à projet national pour l'attribution de mesures nouvelles en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Ce projet intitulé « Structuration du parcours des adolescents en psychiatrie » a été retenu en fin d'année 2019 pour deux de ses volets : le centre de crise et le renfort de l'équipe mobile d'intervention précoce. Les crédits ont été confirmés fin janvier 2020 et notifiés en mars 2020.

Il est précisé que la construction et les aménagements réalisés doivent pouvoir être réutilisés par le Département à l'échéance du bail.

A cet effet, les Parties conviennent de régulariser un bail emphytéotique pour l'utilisation et l'occupation de l'immeuble en cause.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Le DEPARTEMENT DE L'ISERE, **BAILLEUR** donne à bail emphytéotique, conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime, à l'**EMPHYTEOTE** qui accepte, le bien dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

La parcelle cadastrée AH 55 sise sur la commune de La Tronche, lieu-dit La Vienoise d'une superficie de 4 727 m².

EFFET RELATIF

La parcelle objet des présentes appartient au Département de l'Isère aux termes d'un acte de donation du 19 juillet 1979, reçu par Maître Gérard NALLET, notaire à Grenoble, publié au service de la publicité foncière de Grenoble 1 le 31 octobre 1979 dépôt 9549 volume 1497 n° 25.

SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

CONSISTANCE - REGLEMENTATION

1°) Consistance

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'**EMPHYTEOTE**. L'**EMPHYTEOTE** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

2°) Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, la convention obéit aux règles des articles L 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BAILLEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

La parcelle objet des présentes appartient au Département de l'Isère aux termes d'un acte de donation du 19 juillet 1979, reçu par Maître Gérard NALLET, notaire à Grenoble, publié au service de la publicité foncière de Grenoble 1 le 31 octobre 1979 dépôt 9549 volume 1497 n° 25.

ETAT DES LIEUX

L'**EMPHYTEOTE** prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

CONSTRUCTION

Ainsi qu'il a été dit aux termes de l'exposé sus visé, L'EMPHYTEOTE va faire édifier sur l'assiette du bien pris à bail un bâtiment d'une emprise au sol d'environ 1500 m².

A cet effet, L'EMPHYTEOTE déclare qu'il entend déposer un permis de construire. Les parties conviennent que, si l'EMPHYTEOTE n'obtenait pas les autorisations d'urbanisme purgées de tout recours, les présentes ne produiraient pas leurs effets entre les parties.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **30** années entières et consécutives prenant effet le [• •] pour finir le [• •].

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, l'EMPHYTEOTE, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement, à l'exception des bénéficiaires d'un bail d'habitation.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

1°) Jouissance

L'EMPHYTEOTE jouira des immeubles loués raisonnablement sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

2°) Empiètement - Usurpations

L'EMPHYTEOTE s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le BAILLEUR de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

3°) Destination des lieux

L'EMPHYTEOTE pourra librement affecter les lieux loués.

4°) Affichage sur les murs et bâtiments

Ce droit est réservé à l'EMPHYTEOTE pour ses propres productions.

5°) Réparations locatives ou de menu entretien

L'EMPHYTEOTE devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. En outre, il n'a aucune obligation d'améliorer.

6°) Grosses réparations - Reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article L 451-8 deuxième alinéa du Code rural et de la pêche maritime, l'EMPHYTEOTE, en ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées par la suite, est tenu des réparations de toute nature sans obligation de reconstruire les bâtiments s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

7°) Mise aux normes des bâtiments

De convention expresse, le BAILLEUR ne sera pas tenu d'effectuer les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des installations et des bâtiments d'exploitation existant à ce jour avec les règles de protection de l'environnement imposées par l'autorité administrative.

Toutefois, le BAILLEUR autorise, d'ores et déjà, l'EMPHYTEOTE à effectuer ces travaux. L'EMPHYTEOTE informera alors le BAILLEUR de toutes les mesures qu'il aura pu prendre pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

8°) Assurances.

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant le cours du bail, assurer pour une somme suffisante ;

- son mobilier, son matériel et plus généralement, tous les biens lui appartenant et garnissant le fonds ;

- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;

- ses salariés contre les risques d'accident du travail.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au **BAILLEUR** par la production des polices et des quittances.

L'**EMPHYTEOTE** répond de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction antérieure aux présentes, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

9°) Changement du fonds - Constructions - Améliorations

L'**EMPHYTEOTE** ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

Il peut effectuer sur le fonds dont il s'agit, sans l'autorisation du **BAILLEUR**, toutes constructions et toutes améliorations.

S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au **BAILLEUR** en fin de bail.

10°) Droit d'accession

L'**EMPHYTEOTE** profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

11°) Servitudes

L'**EMPHYTEOTE** peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le **BAILLEUR**.

12°) Fin du bail - Obligation de l'EMPHYTEOTE

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'**EMPHYTEOTE** devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail. Il ne pourra pas demander au **BAILLEUR** d'indemnité en contrepartie des constructions qu'il aura effectuées.

CESSION - HYPOTHEQUE - APPORT EN SOCIETE

1°) Cession du bail - Hypothèque

Le bail confère à l'**EMPHYTEOTE** un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

2°) Apport à une société

Tout apport à une société devra, pour être opposable au **BAILLEUR**, lui être signifié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS

1°) AU COURS DU BAIL :

Les constructions édifiées et tous travaux et aménagements effectués par l'**EMPHYTEOTE** seront la propriété de celui-ci pendant toute la durée du présent bail emphytéotique.

2°) A LA FIN DU BAIL :

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, toutes les constructions édifiées par L'EMPHYTEOTE et tous aménagements réalisés par lui sur le terrain loué deviendront de plein droit la propriété du BAILLEUR, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour constater cette accession.

Il est rappelé que les constructions édifiées par L'EMPHYTEOTE et tous les aménagements qu'il y aura apportés, devront être remis au BAILLEUR en bon état d'entretien comme il a été prévu ci-dessus.

Il sera procédé à l'établissement d'un état des lieux contradictoire 1 an avant le terme du bail, afin que le BAILLEUR puisse s'assurer du bon état d'entretien des locaux qui lui seront remis. Le BAILLEUR sera, en sa qualité de futur propriétaire, en droit de demander tous travaux qu'il jugera utile si les locaux ne sont pas en bon état général, et d'en réclamer le paiement à L'EMPHYTEOTE si les travaux prescrits ne sont pas réalisés par ce dernier, avant le terme du bail.

A ce sujet, il est précisé que l'obligation de remise au BAILLEUR des constructions en fin de bail ne s'entend pas d'un « état neuf » à l'achèvement des constructions mais d'un bon état d'entretien, tenant compte de la vétusté normale des bâtiments compte tenu de leur âge.

PACTE DE PREFERENCE A L'ISSUE DU BAIL

Dans l'hypothèse où le BAILLEUR décidait de louer le BIEN objet du présent bail à son terme, le BAILLEUR consent à L'EMPHYTEOTE actuel de lui accorder la priorité pour louer ce bien.

Cette offre sera effectuée à L'EMPHYTEOTE par lettre recommandée avec avis de réception, ou toute autre formalité de même type qui pourrait exister à l'issue du bail. Elle devra indiquer les conditions de location.

L'EMPHYTEOTE disposera d'un délai de TRENTE JOURS partant de celui de la réception de la notification des conditions de location projetée pour user de son droit de préférence en adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au BAILLEUR ou autre moyen de droit.

Si son acceptation n'est pas parvenue dans ce délai au BAILLEUR, le bénéficiaire du pacte de préférence en sera définitivement déchu.

Ce pacte de préférence constitue une condition essentielle du bail, et non dissociable de la convention de bail. A défaut du droit de préférence qui lui est accordé, L'EMPHYTEOTE n'aurait pas contracté le bail.

Pour garantir ce pacte de préférence, le BAILLEUR consent à l'inscription d'une restriction au droit de disposer pendant toute la durée du bail au profit de L'EMPHYTEOTE. Ce dernier reste valable pendant toute la durée du bail, quand bien même L'EMPHYTEOTE ne donnerait pas suite à l'une quelconque des propositions du BAILLEUR.

UTILISATION DU BIEN DONNE A BAIL

Durant l'exploitation du bien donné à bail, L'EMPHYTEOTE devra veiller à ne causer aucun trouble de quelque nature que ce soit aux propriétés voisines.

REDEVANCE

Le bail est consenti à titre gracieux.

IMPOTS ET TAXES

L'**EMPHYTEOTE** devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité.

PRIVILEGE

Le **BAILLEUR** se réserve son privilège sur tous les objets garnissant le fonds pour sûreté de toutes redevances qui seront dues en vertu du présent bail.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

L'immeuble n'est concerné par aucune disposition particulière.

RESILIATION DU BAIL

a) A la demande de l'**EMPHYTEOTE**.

L'**EMPHYTEOTE** pourra demander la résiliation du bail en cas de destruction, par cas fortuit, d'un bien loué compromettant l'équilibre économique du fonds loué.

Il est précisé que le **EMPHYTEOTE** ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds.

b) A la demande du **BAILLEUR**

Le **BAILLEUR** peut demander la résiliation du bail :

- en cas d'agissements de l'**EMPHYTEOTE** de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds,
- en cas d'inexécution des conditions du présent bail.

PUBLICITE FONCIERE

Ce bail sera publié au service de la publicité foncière de Grenoble 1.

Compte tenu de l'absence de redevance, la taxe de publicité foncière est due sur le montant minimal de perception, soit sur la somme de 25 €.

De même, la perception de la contribution de sécurité immobilière est réalisée sur le montant minimal de 15 €.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise à chaque partie.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail est à la charge de l'**EMPHYTEOTE**, qui s'oblige à leur paiement.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur **matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux** présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président du Conseil Départemental, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel **d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations** dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise **en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation** du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues **d'une mention constatant cette annexe et signée de l'autorité ayant établi l'acte, sauf** si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

DONT ACTE sur neuf pages**Comprenant**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieux, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Président du Conseil Départemental.

Le Département représenté par
Madame Séverine BATTIN
Directrice Générale des Services

Le Président du Conseil Départemental
Monsieur Jean-Pierre BARBIER

Le Centre Hospitalier Alpes-Isère

PROJET



Direction départementale des Finances publiques de l'Isère

Pôle d'évaluation domaniale

8 rue de Belgrade BP 1126
38022 GRENOBLE Cedex 1

téléphone : 04 76 85 76 08

mél. : ddftp38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Hélène MORELLATO

téléphone : 04 76 85 76 47 / 06 14 74 93 94

mél. : helene.morellato@dgfip.finances.gouv.fr

Réf Lido : 2020-38516V1542

Grenoble, le 03/12/2020

Le Directeur départemental à

LE DEPARTEMENT

*17-19 RUE DU CDT L'HERMINIER
CITE ADMINISTRATIVE - BAT 3
38000 GRENOBLE*

AVIS DU DOMAINE – BAIL EMPHYTÉOTIQUE

Désignation du bien : Bail à construction d'une unité médicale de pédopsychiatrie

Adresse du bien : Lieu-dit « La Vienoise » - Avenue Maquis du Grésivaudan - LA TRONCHE

Redevance : Absence de redevance

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

LE DEPARTEMENT – Service des Biens départementaux

affaire suivie par : alain.charpentier@isere.fr

2 – DATE

de consultation : 22/10/2020

de réception : 09/11/2020

de visite : tènement vu de l'extérieur

de dossier en état : 27/11/2020 (réception éléments complémentaires)

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de bail à construction, pour une durée de 30 ans, entre le Département de l'Isère, bailleur, et le Centre Hospitalier Alpes-Isère (CHAI), preneur/emphytéote.

Le projet consiste en l'édification d'un bâtiment médical par le preneur.

La valeur des constructions, communiquée par Le DEPARTEMENT – Service des Biens départementaux est estimée pour un coût total de 4 000 000 € HT (mail du 27/11/2020).

Les constructions reviendraient au Département de l'Isère au terme du bail, sauf stipulation contraire.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : AH n°55 d'une contenance de 4 727 m²

Description du bien : Terrain à bâtir, situé le long de l'Avenue Maquis du Grésivaudan, contigu au site de la Clinique du Grésivaudan, enherbé, en légère pente, proche de toutes commodités.

Situation privilégiée et recherchée.

Le projet consiste en l'édification d'un bâtiment médical (unité médicale de pédopsychiatrie) qui permettra un accueil ambulatoire ou hospitalisation de crise au titre du dispositif porté par la CHAI, ainsi que la relocalisation d'une unité actuellement située sur le site de St Egrève. Au total, le bâtiment sur deux niveaux comprendrait 16 lits et les locaux professionnels associés. D'une emprise au sol indiquée de 2 000m² intégrant voiries et stationnements est à prévoir, le reliquat de surface sera maintenu en espaces verts.

Terrain présentant des contraintes juridiques spécifiques, suite aux dispositions du legs de la famille « Hébert », d'utilisation et culturelles.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : LE DEPARTEMENT

- Situation d'occupation : libre

6 – URBANISME – RÉSEAUX

UD1 (tissus pavillonnaires (en mutation) au PLUi approuvé par le conseil métropolitain le 28/12/2019 et entré en vigueur le 28/01/2020.

7- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur de la redevance est déterminée par la méthode de l'apport net et la méthode financière.

Compte tenu des éléments négociés (durée du bail, montant des travaux indiqués, valorisation du tènement et taux du marché), aucune redevance n'est due.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable un an.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le directeur départemental des finances publiques et par délégation,
Le responsable du pôle d'évaluation domaniale



Philippe ROUSSET

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2020-2109

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance



Arrêté relatif au montant et à la répartition, pour l'exercice 2020, des frais de siège social accordés à l'association Codase (Comité dauphinois d'action socio-éducative), située à Grenoble

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant global des frais de siège de l'association Codase est fixé à 568 047 euros répartis de la façon suivante :

Espace Adolescents	148 987 euros
Service AED/AEMO	117 092 euros
Service AED/AEMO renforcé	23 872 euros
Droit de visite	8 301 euros
SAJAD	24 142 euros
ITEP Langevin	37 933 euros
Centre pour Adolescents de l'Isère	70 341 euros
Prévention spécialisée Voiron	6 650 euros
Maison des Adolescents	5 461 euros
Animation de prévention	5 355 euros
Prévention spécialisée Ville d'Eybens	2 020 euros
Prévention spécialisée Ville de Seyssinet	1 275 euros
Centre de soins Point-Virgule	19 750 euros
ACT Point-Virgule	73 753 euros
Prévention spécialisée Alpes Métropole	17 535 euros
Service d'enquêtes sociales et médiation pénale	5 580 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

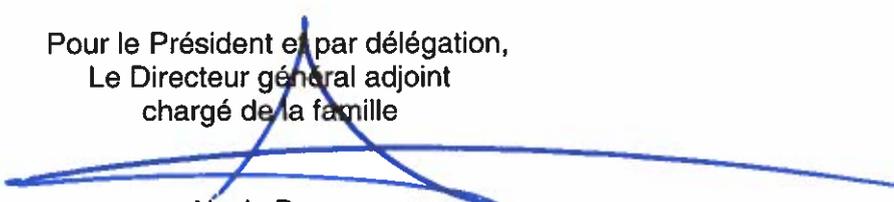
Les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en préfecture le :



**Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport**



**Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Isère**

Arrêté n°2020-2112

Arrêté n° 38-2020-09-30-008

relatif à la tarification 2020 accordée au SAJAD, géré par l'association CODASE

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAJAD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 503	617 910
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	481 252	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 155	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	587 024	590 399
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 300	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 075	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la **dotation globale de financement est fixée à 587 024 euros**, correspondant au prix de journée de 46,14 euros, applicables au 1^{er} juillet 2020.

La dotation globale intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit **27 511 euros**.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2021, les prix de journée correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2020, soit 45,46 euros sera appliqué pour les Départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 :

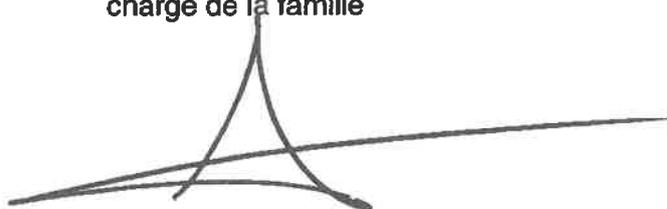
Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **22 SEP. 2020**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

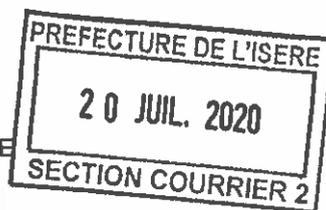
Dépôt préfecture le : 28/09/2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

isère
LE DÉPARTEMENT

Arrêté n° 2020 - 3313

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance



ORIGINAL

Arrêté relatif au montant et à la répartition des frais de siège social de l'exercice 2020 accordés à l'association Beauregard, située 122 avenue du Vercors à Fontaine

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant global des frais de siège de l'association Beauregard est fixé à 279 038 euros répartis de la façon suivante :

- ✓ A.D.A.J. : 67 851 euros
- ✓ Accueil familial : 211 187 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Beauregard.

Article 4 :

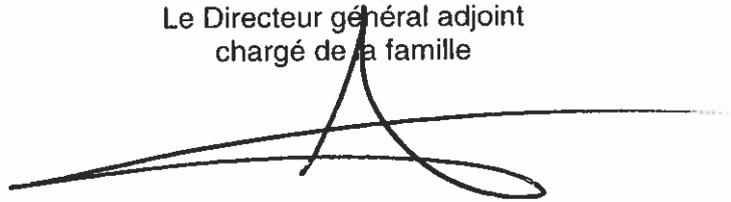
Le montant global fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

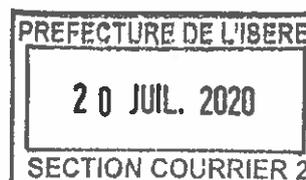
Fait à Grenoble, le **09 JUIL. 2020**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté n° 2020 – 3382****Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance****Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement VENE****Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement VENE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 822	882 217
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	590 773	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 622	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	894 428	899 852
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 424	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 894 428 euros** correspondant aux prix de journée de 162,86 euros applicables au 1^{er} juillet 2020.

La dotation globale intègre le résultat déficitaire de l'exercice 2018, soit – 29 919,00 euros. Une réserve de compensation pour déficit de l'exercice 2017 de 12 284,00 euros vient atténuer le résultat déficitaire ramené à hauteur de – 17 635,00 euros.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2021, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2020, soit 152,74 euros sera appliqué pour les Départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

09 JUIL. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' shape, is written over a horizontal line. The signature is positioned above the name 'Alexis Baron'.

Alexis Baron

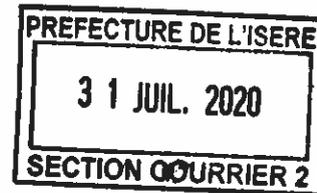
ORIGINAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2020 - 3744

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance



**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée au service d'accueil familial spécialisé
géré par l'association Beauregard**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté n° 2014-7633 du 12 février 2015 portant modification d'autorisation du service d'accueil familial spécialisé géré par l'association Beauregard,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil familial géré par l'association Beauregard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	568 803	3 595 482
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 626 128	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	400 551	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 418 190	3 421 022
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 832	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 418 190 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **162,70 euros** applicable au 1^{er} août 2020. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit 174 459,71 euros.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2021, le prix de journée de 158,57 €, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2010, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

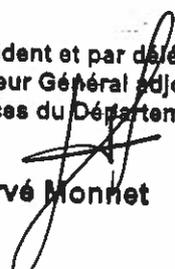
La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

23 JUIN, 2020

Pour le Président et par délégation,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département


Hervé Monnet

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2020-4154

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance



Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Isère Rhodanienne géré par l'Œuvre Saint Joseph

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Isère Rhodanienne géré par l'œuvre de Saint Joseph sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 959	321 342
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	223 342	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	81 041	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	271 284	321 342
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 100	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 958	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 271 284 euros pour l'exercice 2020. Le résultat 2018 de 4 286,73 € a été affecté en réserve de compensation pour charges d'amortissement.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 5 :

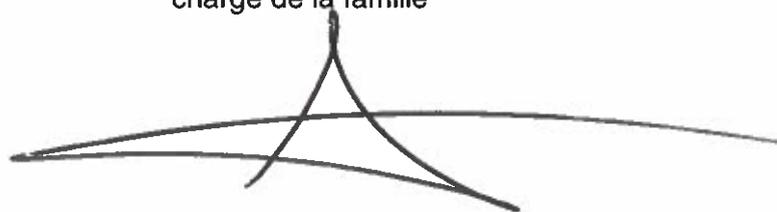
Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Arrêté n° 2020 - 6662

relatif au montant et à la répartition, pour l'exercice 2020, des frais de siège accordés à l'association Sauvegarde Isère, située à Fontaine

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2016-4076 du 24 juin 2016 renouvelant l'autorisation de frais de siège social de l'association Sauvegarde Isère ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 22 novembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant global des frais de siège de l'association Sauvegarde Isère est fixé à 886 528 euros répartis entre les différents financeurs de la façon suivante :

Structures et services	Frais de siège
Action éducative en milieu ouvert (Département de l'Isère/DDPJJ)	198 627 euros
Dispositif Rose Pelletier (Département de l'Isère /DDPJJ)	50 889 euros
Le Catalpa (Département de l'Isère /DDPJJ)	63 076 euros
Le Village de l'amitié (Département de l'Isère)	140 694 euros
Le Home (Département de l'Isère)	25 542 euros
ASMA	26 025 euros
Point Clé (Département/Tribunal)	2 755 euros
Action et promotion en milieu voyageur (Département de l'Isère/ ARS/Cohésion sociale/CAF/Préfecture	26 705 euros
Institut médico-pédagogique « Le Barioz » (ARS)	96 602 euros
Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (ARS)	26 891 euros
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (DDCS)	45 293 euros
Tutelles prestations sociales	24 498 euros
Centre éducatif fermé (DDPJJ)	67 176 euros
Centre éducatif renforcé Veymond (DDPJJ)	31 461 euros
Centre éducatif renforcé Moucherotte (DDPJJ)	29 742 euros
Enquête sociale juge des enfants, Investigation et Orientation Educative (DDPJJ)	30 552 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Sauvegarde Isère.

Article 4 :

Les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

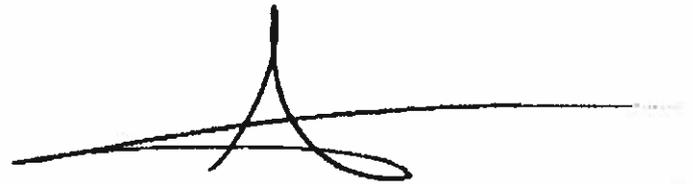
La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

20 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint des services
chargé de la famille

Dépôt en préfecture : 24 NOV. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' shape with a horizontal line extending to the right and a loop at the bottom.

Alexis Baron



Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n° 2020 - 6683

Arrêté n° 38-2020 - M - 27-003

**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement « Village de l'amitié »,
géré par l'association Sauvegarde Isère**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-04254 du 20 mai 2010 portant habilitation justice de l'établissement «Le Village de l'amitié »,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Village de l'amitié » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	485 716	3 961 978
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 051 371	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	424 891	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 471 371	3 639 033
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	150 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 162	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 471 371 euros**. Elle intègre une partie du résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit 323 702 euros et une dotation déficitaire sur amortissements différés de - 757 €.

Les prix de journée applicables aux départements extérieurs à compter du 1er novembre 2020 sont fixés comme suit :

- 152,52 euros pour l'internat
- 40 euros pour l'accueil de jour
- 30 euros pour le service d'accompagnement à domicile
- 84,35 euros pour le placement en famille d'accueil.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

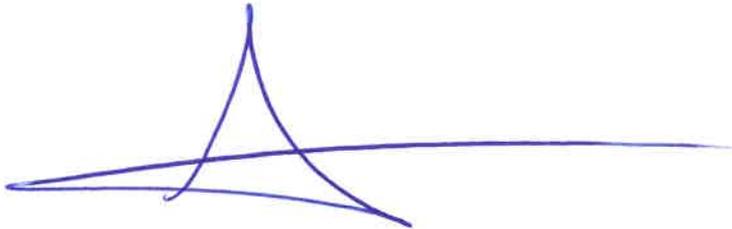
Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

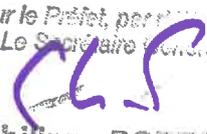
Fait à Grenoble, le 27 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint des services
chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Philippe PORTAL

Dépôt préfecture le : 25/11/2020

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers